Soixante-dix-neuvième année. — N° 36. Le Numéro : 4 francs. Lundi 10 et Mardi 11 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 8 février 1947 portant délégation de signature (p. 1359).

Arrêté du 10 février 1947 concernant un rappel d'ancienneté attribué à certains agents titulaires de la radiodiffusion française pour la région d'Alger et des territoires du Sud en fonction des services militaires accomplis (p. 1360).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1360).

Décret du 10 février 1947 portant intégration dans les fonctions de secrétaire général de préfecture (p. 1360).

Décret n° 47-209 fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier (rectificatif) (p. 1361).

Arrêté du 16 janvier 1947 autorisant la validation pour la retraite des services accomplis par les commissaires régionaux de la République (p. 1361).

Arrêté du 10 février 1947 portant délégation de signature au gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne la détermination des travailleurs à domicile et la désignation des délégués de ces travailleurs pour l'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel (p. 1361).

Arrêté du 10 février 1947 fixant au 15 février 1947 la date de mise en application des dispositions de la loi n° 46-2244 du 16 octobre 1946 modifiant les articles 203, 204 et 355 du code du timbre relatifs aux cartes de séjour d'étrangers (p. 1361).

Arrêté du 10 février 1947 fixant au 15 février 1947 la date de mise en application des dispositions du titre II du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (p. 1361).

Ministère de la guerre.

Décret n° 47-266 du 3 février 1947 modifiant les décrets n°s 46-2262 du 7 octobre 1946 et 46-2550 du 8 novembre 1946 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre (p. 1360).

Arrêté portant reclassement d'élèves de l'école polytechnique (p. 1360).

Arrêté annulant une titularisation (personnels civils extérieurs) (p. 1360).

Décisions portant radiations des contrôles de l'école militaire interarmes (p. 1360).

Ministère de l'air.

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (rectificatif) (p. 1361).

Ministère des finances.

Décret n° 47-267 du 10 février 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (p. 1361)

Décret du 10 février 1947 modifiant le décret du 21 novembre 1946 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la Cour des comptes (p. 1361).

Arrêté du 8 février 1947 autorisant l'ouverture en 1947 d'un concours pour le recrutement de surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 1362).

Arrêté du 8 février 1947 autorisant l'ouverture en 1947 d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints des contributions directes (p. 1362).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 21 janvier 1947 relatifs à l'insémination artificielle (p. 1362).

Arrêté du 28 janvier 1947 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Basses-Pyrénées (p. 1362).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 7 février 1947 nommant les membres du cabinet du ministre (p. 1362).

Arrêtés du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du pétrole lampant, du gas oil moteur, du butane commercial et du propane commercial (p. 1362).

Arrêté du 7 février 1947 nommant un membre suppléant du comité consultatif des carburants (p. 1367).

Arrêté du 8 février 1947 fixant la composition de la commission de la carte géologique de la France (p. 1367).

Arrêté du 8 février 1947 fixant la composition de la commission des recherches géologiques et géophysiques (p. 1367).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1367).

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1946 et *arrêté* portant nominations (administration centrale) (p. 1367).

Tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure (p. 1369).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 4 février 1947 portant création de sections techniques aux collèges modernes de garçons d'Angers et de Charlieu et au collège moderne de jeunes filles de Fougères (p. 1369).

Arrêté du 5 février 1947 fixant la composition de la commission d'examen des travaux scientifiques relatifs à l'hygiène scolaire et universitaire (p. 1369).

Arrêté portant nomination d'inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports (rectificatif) (p. 1369).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-268 du 10 février 1947 portant classement de la déviation de la route nationale n° 23 dans la voirie nationale (p. 1369).

Arrêté du 25 janvier 1947 approuvant le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 1370).

Arrêté du 30 janvier 1947 instituant une régie d'avances (p. 1370).

Arrêté du 6 février 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1370).

Tableaux d'avancement pour l'année 1947 des administrateurs, préposés et agents administratifs de l'inscription maritime (p. 1370).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 6 février 1947 portant constitution du cabinet du ministre (p. 1370).

Décret n° 47-269 du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946 qui porte prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation (p. 1370).

Décret n° 47-270 du 10 février 1947 portant suppression de la ligne d'Abomey à Zaguanano par Bohicon (chemins de fer de l'Afrique occidentale française) (p. 1371).

Décret n° 47-271 du 10 février 1947 fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1371).

Arrêtés portant licenciement, reclassement, nomination, affectation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale des colonies (p. 1371).

Administration coloniale (p. 1371).

Médecins, pharmaciens et sages-femmes des colonies (p. 1371).

Travaux publics des colonies (p. 1371).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel (p. 1369).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 5 février 1947 portant délégation de signatures (p. 1371).

Décision du 20 janvier 1947 relative au fonctionnement du conseil de discipline concernant les agents auxiliaires dans les services départementaux comportant des effectifs inférieurs à dix unités (p. 1372).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 7 février 1947 portant délégation de signature (p. 1372).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 5 février 1947 portant délégation de signatures (p. 1372).

Interdiction de fonctions (p. 1373).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossier (p. 1373).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1373).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République (p. 1373).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1946 (rectificatif) (p. 1374).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours (p. 1374).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1374).

Annonce (p. 1376).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 13 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

publiés du 3 au 9 février 1947.

Feuille 11.

Institution d'un office national de la pomme de terre. — Proposition de loi de M. Foussat (*suite*) ..... p. 321

Accession des travailleurs de la terre à la propriété. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 322

Enseignement postscolaire agricole et agricole ménager. — Proposition de loi de M. Champeix..... p. 322

Taux des pensions des victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Segelle..... p. 324

Traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur. — Proposition de résolution de M. Darou..... p. 325

Egalité des droits à pensions aux indigènes coloniaux anciens combattants. — Proposition de résolution de M. Ferracci..... p. 325

Parités d'indemnité (P. T. T. et régies financières). — Proposition de résolution de M. Dagain..... p. 325

Exploitation en régie par les communes d'entreprises industrielles et commerciales. — Proposition de loi de M. Defferre..... p. 325

Amnistie aux condamnés de Reibell et de Cherchell. — Proposition de loi de M. Achour..... p. 326

Structure sociale des sociétés anonymes. — Proposition de loi de M. Landry ..... p. 327

Monopoles artificiels. — Proposition de loi de M. Landry..... p. 328

Réparation des dommages causés aux immeubles par faits de guerre. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais..... p. 329

Activités des étrangers admis en France comme travailleurs salariés. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 330

Allégement des rentiers viagers, des retraités et des petits propriétaires. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 330

Droit de légiférer en matière pénale en Algérie. — Proposition de loi de M. Abbas ..... p. 330

Représentation proportionnelle intégrale. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos..... p. 331

Relève des combattants d'Indochine. — Proposition de résolution de M. Masson ..... p. 331

Chambres de travail. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux..... p. 332

Relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et ouverture de crédits sur l'exercice 1946. — Projet de loi..... p. 333

Retraites des ouvriers mineurs. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 333

Aide aux victimes de certaines calamités. — Projet de loi..... p. 334

Droits à pension de certains ouvriers de l'ancien service géographique national. — Projet de loi..... p. 334

Perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1946. — Projet de loi..... p. 334

Envoi par la poste, contre remboursement, d'objets de correspondance. — Projet de loi..... p. 335

Services médicaux du travail. — Projet de loi..... p. 335

Amnistie des infractions commises en Guinée française à l'occasion des incidents des 16 et 17 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Yacine Diallo..... p. 336

Cartouches de chasse. — Proposition de résolution de M. Baumel.... p. 336

Rapports entre locataires et bailleurs (locaux à usage commercial). — Proposition de loi de M. Eugène Petit (dit Claudius)..... p. 336

Impôt de solidarité. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 337

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales. — Projet de loi..... p. 337

Ouverture de crédits sur l'exercice 1946. — Projet de loi..... p. 340

Personnes économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Barrachin..... p. 340

Bureaux de vote dans tous les établissements hospitaliers. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel ..... p. 341

Indemnités de fonctions allouées aux maires et aux adjoints. — Proposition de loi de M. Boisdon..... p. 341

Producteurs de blé (consommation familiale). — Proposition de résolution ..... p. 341

Invalidité (unification des barèmes). — Proposition de résolution..... p. 342

Réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Proposition de loi de M. René Schmitt..... p. 342

Code de la nationalité française aux femmes des départements du Rhin et de la Moselle. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger ..... p. 349

Enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. — Rapport de M. Lussy..... p. 349

Relèvement des pensions de guerre des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et ouverture de crédits sur l'exercice 1946. — Rapport de M. Charles Barangé..... p. 350

Situation des fonctionnaires détachés de la métropole et incorporés au cadre chérifien. — Proposition de loi de M. Dumas ..... p. 351

Canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme). — Proposition de loi de M. Lussy ..... p. 352

Majorations d'ancienneté pour services de guerre. — Proposition de loi de M. Lejeune ..... p. 352

Feuille 12.

Majorations d'ancienneté pour services de guerre. — Proposition de loi de M. Lejeune (*suite*)..... p. 353

Prêt d'installation aux jeunes ménages paysans. — Rapport de M. Paumier ..... p. 353

Diminution du taux des remises accordées aux débitants de tabac. — Proposition de résolution ..... p. 353

Dépenses de l'Assemblée nationale constituante. — Rapport de M. Aubry ..... p. 353

Aide aux vieillards et invalides. — — Rapport de M. Engel ..... p. 354

Locataires des locaux à usage professionnel. — Proposition de loi de M. Desjardins ..... p. 355

Impôt de péréquation (sinistrés). — Proposition de M. Desjardins .... p. 355

Congés payés. — Rapport de M. Coutant ..... p. 355

Organismes directeurs du crédit. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos ..... p. 355

Recensement des propriétaires des véhicules automobiles. — Rapport de M. Charlot..... p. 356

Enseignement post-scolaire agricole et ménager. — Rapport de M. Bouloux ..... p. 356

Code général des impôts directs. — Proposition de loi de M. Hugues.... p. 358

Bouilleurs de cru. — Proposition de résolution de M. Masson..... p. 358

Taux des cours et conférences complémentaires dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 359

Reconstruction des localités sinistrées par l'application aux matériaux préfabriqués d'un taux réduit de la taxe à la production. — Proposition de loi de M. Dusseaulx.... p. 359

Prêts aux anciens combattants des forces françaises libres et aux anciens maquisards. — *Proposition* de loi de M. Devèze..... p. 360

Distribution et utilisation de la pénicilline. — Proposition de résolution de M. Badie..... p. 360

Dépistage de la tuberculose pulmonaire. — Rapport de M. Cordonnier.... p. 362

Suppression en Algérie du caïdat, des communes mixtes et du régime spécial des territoires du Sud. — Proposition de résolution de Mme Sportisse ..... p. 363

Majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et aux agents des services publics prisonniers de guerre ou déportés politiques pour actes de résistance. — Proposition de loi de M. Detraves.... p. 364

Reconduction de la loi du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés et extension aux victimes de la guerre et de l'occupation 1939-1945. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 364

Propriété commerciale. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 364

Médaille de la famille française — Proposition de résolution de Mme Degrond ..... p. 365

Prix du permis de chasse et création d'un permis de chasse général unique. — Rapport de M. Abelin.. p. 365

Suppression du rationnement du pain. — Proposition de résolution de M. Pierre André..... p. 365

Impôt de solidarité (sinistrés ou spoliés). — Proposition de loi de M. Joseph Laniel ..... p. 366

Dotation du crédit agricole. — Proposition de loi de M. Ruffe..... p. 366

Temps de travail et repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Rapport de M. Montagner..... p. 366

Réparation intégrale des dommages de guerre. — Proposition de résolution de M. Joseph Laniel..... p.367

Nullité des actes de spoliation (Algérie). — Proposition de loi de M. René Mayer ..... p. 367

Vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et cantonales. — Proposition de loi de M. Le Coutaller..... p. 367

Referendum à Madagascar. — Proposition de résolution de M. Raseta.. p. 367

Dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 368

Rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat et nationalisation de toutes les ressources thermales. — Proposition de loi de M. Vedrines..... p. 368

Licences d'importation pour l'achat de gibier de repeuplement. — Proposition de résolution de M. Montagnier ..... p. 372

Locaux d'habitation. — Proposition de loi de M. Schauffler..... p. 372

Caisse autonome des ouvriers mineurs. — proposition de loi de M. Henri Martel ..... p. 372

Ravitaillement aux non-producteurs dans les communes rurales. — Proposition de résolution de M. Maurice Petsche..... p. 372

Retraite du combattant. — Rapport de M. Musmeaux..... p. 373

Prime aux ascendants, veuves et orphelins des patriotes. — Proposition de résolution de Mme Péri..... p. 373

Part de vin réservatoire aux viticulteurs. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 373

Munitions de chasse. — Proposition de résolution de M. Montagner..... p. 373

Majoration des loyers et droits à la prorogation. — Rapport de M. Toujas..... p. 374

Caisse autonome des ouvriers mineurs. — Rapport de M. Lion..... p. 374

Armes de chasse. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal... p. 374

Octroi des subventions économiques. — Proposition de résolution de M. Brousse..... p. 374

Congé sans traitement accordé aux femmes fonctionnaires pour allaiter ou élever leurs enfants. — Proposition de résolution de Mlle Prevert..... p. 374

Codification de la nationalité française. — Proposition de loi de M. Wasmer ..... p. 375

Organisation professionnelle fondée sur la liberté. — Proposition de loi de M. Palewski..... p. 375

Statut du fermage. — Proposition de loi de M. Delahoutre..... p. 377

Caisse nationale des lettres. — Proposition de loi de M. Devèze..... p. 377

Reclassement du personnel des caisses d'assurances sociales et des compagnies d'accidents du travail. — Proposition de loi de M. Duquesne ..... p. 378

Changement de prénoms donnés sous la contrainte de l'ennemi (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). — Proposition de loi de M. Wasmer. p. 378

Médaillés du travail (allocation aux vieux travailleurs). — Proposition de loi de M. Maurice Schumann ..... p. 378

Régime électoral applicable aux élections des membres du conseil municipal de toutes les communes de France. — Proposition de loi de M. Reille-Soult..... p. 379

Renouvellement des baux industriels et commerciaux. — Proposition de loi de M. Bour..... p. 379

Fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques au cours de la guerre 1939-1945. — Proposition de loi de M. Gresa.. p. 379

Plan de rééquipement de l'agriculture française. — Proposition de résolution de M. Charpentier..... p. 380

Avancement et retraite des fonctionnaires internés et déportés. — Proposition de loi de M. Bruyneel. p. 380

Code de l'enregistrement. — Proposition de loi de M. Bruyneel..... p. 380

Pouvoirs d'officier d'état civil et attributions notariales aux chefs des offices consulaires français en Allemagne. — Projet de loi..... p. 381

Tribunaux mixtes d'Egypte. — Projet de loi..... p. 381

Codification de certains textes législatifs. — Projet de loi..... p. 381

Code de la nationalité française. — Projet de loi..... p. 381

Déclaration obligatoire des cas de tuberculose. — Proposition de loi de Mme Péri..... p. 382

Suppression du cumul des fermages. — Proposition de loi de M. Lenormand ..... p. 382

Facilités de voyage aux familles des morts pour la France. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 383

Intégration dans le corps préfectoral. — Proposition de résolution de M. Baumel ..... p. 383

Suppression de la retenue de 10 p. 100 sur les intérêts de certains emprunts coloniaux. — Proposition de résolution de M. Baumel..... p. 384

Réductions de tarifs sur les lignes de navigation aérienne aux mutilés des deux guerres. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais ..... p. 384

Vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés. — Proposition de loi de Mme Degrond ..... p. 384

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1947 nommant les membres du cabinet du président du conseil des ministres,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Moatti, directeur du cabinet du président du conseil des ministres, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Le directeur du cabinet du président a qualité pour notifier, par ordre, tous actes et décisions émanant du cabinet du président du conseil des ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 29 janvier 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Rappel d'ancienneté attribué à certains agents titulaires de la radiodiffusion française pour la région d'Alger et des territoires du Sud en fonction des services militaires accomplis.

Par arrêté du 10 février 1947, compte tenu des services militaires obligatoires accomplis par les intéressés, l'ancienneté des secrétaires et agents, branche technique, dont les noms suivent est modifiée comme suit:

Secrétaire de 6e classe.

M. Cassar (Toussaint). Date de nomination: 16 décembre 1946; ancienneté reportée: 4 octobre 1945.

Agent de 6e classe.

M. Gianucci (Joseph). Date de nomination: 16 décembre 1946; ancienneté reportée: 1er juillet 1945.

Agents de 7e classe.

M. Garcia (Christobal). Date de nomination: 16 décembre 1946; ancienneté reportée: 1er avril 1946.

M. Olivares (Herminio). Date de nomination: 16 décembre 1946; ancienneté reportée: 9 décembre 1946.

Agents de 10e classe.

M. Perez (Paul). Date de nomination: 16 décembre 1946; ancienneté reportée: 22 juillet 1946.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 47-266 du 3 février 1947 modifiant les décrets n°s 46-2262 du 7 octobre 1946 et 46-2550 du 8 novembre 1946 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 46-248 du 18 février 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées;

Vu le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des armées (armée de terre);

Vu le décret n° 46-2550 du 8 novembre 1946 modifiant le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946, complété par le décret n° 46-2550 du 8 novembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Remplacer « au 1er janvier 1947 » par « au 1er juillet 1947 ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Reclassement d'élèves de l'école polytechnique dans les promotions 1940, 1941, 1944, 1945.

Le ministre de la guerre,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

Vu l'avis favorable émis par l'organe liquidateur de la commission d'enquête pour les écoles militaires, créée par les arrêtés des 26 octobre et 13 décembre 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Sont reclassés dans les promotions indiquées ci-dessous, les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, qui ont été admis à l'école à la suite du concours spécial de 1946:

Promotion 1940.

M. de Mareschal (Jean-Marie-Léon).

Promotion 1941.

M. Roquelle (Jean).

Promotion 1944.

MM. Aulagnier (Jean).
Bounine-Cabale (Jean).
Darmon (Gilbert-Isaac).
Dulau (Jean).
Elkouby (Joseph).
Ernst (Maurice-Jules).
De Feraudy (Jean-Jacques).
Fotiadi (Ion-Démétrius).
Giscard d'Estaing (Valery).
Käfiger (Marcel).
Leifflen (René).
De Mollerat du Jeu (François).
Moullard (Maurice).
Oudin (Hubert).
Pascal (Pierre-Charles).
Pecoux (Pierre).
Poggi (Jean-Jacques).
Rivet (Pierre).
Turquet de Beauregard (Georges).
Boumendil (Henri).

Promotion 1945.

MM. de Boysson (Alain).
Bulin (Jean).
Chereau (Dominique).
Masson (Jacques).
Soubeyran (Robert).
Alexandre (Robert).
Fouche (Lucien).
Aug (Georges).
Labbe (Francis).
Passerieux (Pierre).
Hirsch (Bernard).

Art. 2. — Est reclassé dans la promotion 1941 l'élève Ray (Pierre), admis à l'école polytechnique au titre du concours normal de 1945, et qui réunissait les conditions exigées pour être admis au concours spécial de 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, la titularisation de M. Joué (Jean), auxiliaire de service à la 5e région, dans le cadre complémentaire de service, prononcée par arrêté du 3 juillet 1946 (*Journal officiel* du 11 juillet 1946), est annulée.

Ecole militaire interarmes.

L'élève officier Poirault de La Porte, admis à suivre la huitième série de cours de l'école militaire interarmes avec la qualité de saint-Cyrien, est, sur sa demande, rayé des contrôles de la promotion 1943 et perd son titre de saint-Cyrien. Il suivra le sort de sa classe.

L'élève officier Rey (Fernand), admis à suivre la huitième série de cours de l'école militaire interarmes avec la qualité de saint-Cyrien, est, sur sa demande, radié des cours de la huitième série, rayé des contrôles de la promotion 1945. Il perd son titre de saint-Cyrien et suivra le sort de sa classe.

Le sergent Colombani (Jacques), admis à suivre la huitième série de cours de l'école militaire interarmes, avec la qualité de saint-Cyrien, est, sur sa demande, rayé des contrôles de la promotion 1945 et perd son titre de saint-Cyrien.

Son contrat étant, en conséquence résilié, il suivra le sort de sa classe.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Soré (René), adjoint au maire de Thouars (Deux-Sèvres) pour les motifs suivants: magistrat municipal qui avait fait preuve durant l'occupation d'un courage à toute épreuve et depuis la libération d'un dévouement total à ses administrés. Mort victime du devoir en donnant un magnifique exemple d'héroïsme.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 10 février 1947 portant intégration dans les fonctions de secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône (hors classe), est intégré dans l'administration préfectorale, en qualité de secrétaire général de préfecture hors classe, et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-209 fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1947: page 816, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Les dispositions des titres II et VI de la loi du 2 décembre 1945... », lire: « Les dispositions des titres II à VI de la loi du 2 décembre 1945... ».

Validation pour la retraite des services accomplis par les commissaires régionaux de la République.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, pris en exécution des dispositions de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 relative à l'organisation des commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance n° 45-2487 du 24 octobre 1945 fixant le statut des commissaires régionaux de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être validés pour la retraite, conformément aux dispositions des articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services rendus au ministère de l'intérieur en qualité de commissaire régional de la République.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du personnel,

RICARD.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

CH. FRAPPART.

Délégation de signature au gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne la détermination des travailleurs à domicile et la désignation des délégués de ces travailleurs pour l'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, et notamment l'article 1er (alinéa 2),

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation est donnée par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale au gouverneur général de l'Algérie pour la signature des arrêtés prévus à l'article 1er (alinéa 2) de la loi du 16 avril 1946 susvisé et destinés à définir en Algérie:

a) Les conditions dans lesquelles les travailleurs à domicile seront considérés, pour l'application de la loi du 16 avril 1946, comme faisant partie du personnel;

b) Les modalités particulières de désignation des délégués de ces travailleurs.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Date de mise en application des dispositions de la loi n° 46-2244 du 16 octobre 1946 modifiant les articles 203, 204 et 355 du code du timbre relatifs aux cartes de séjour d'étrangers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2244 du 16 octobre 1946 modifiant les articles 203, 204 et 355 du code du timbre relatifs aux cartes de séjour d'étrangers, et notamment l'article 4;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 28 janvier 1947,

Arrête:

Article unique. — Est fixée au 15 février 1947 la date de mise en application des dispositions de la loi n° 46-2244 du 16 octobre 1946, modifiant les articles 203, 204 et 355 du code du timbre relatifs aux droits afférents à la délivrance et au renouvellement des cartes de séjour d'étrangers.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

Date de mise en application des dispositions du titre II du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment l'article II;

Vu les avis en date du 22 janvier 1947 du ministre du travail et de la sécurité sociale et du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à la distribution,

Arrête:

Article unique. — Est fixée au 15 février 1947 la date de mise en application des dispositions du titre II du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE L'AIR

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1946: page 10417: 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « l'intéressé est remplacé », lire: « l'intéressé est replacé ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-267 du 10 février 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 28: « Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1946 de dépenses s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 10 février 1947 modifiant le décret du 21 novembre 1946 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi du 17 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant admission à la retraite d'un conseiller maître,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Vaudoyer (Léon-William-Stéphane-Albert), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits

à la retraite, à compter du 18 février 1946, en exécution des lois des 18 août 1936 et 15 février 1946 ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ouverture, en 1947, d'un concours pour le recrutement de surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 11 août 1931 portant statut du cadre principal et du cadre supérieur du service départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé au cours du premier semestre de l'année 1947, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre-vingts surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

Ouverture, en 1947, d'un concours pour le recrutement de contrôleurs adjoints des contributions directes,

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel de service départemental de l'administration des contributions directes, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé au cours du premier semestre de l'année 1947, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cent cinquante contrôleurs adjoints des contributions directes.

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Insémination artificielle.

Par arrêté du 21 janvier 1947, ont été renouvelées pour une durée de six mois les autorisations de pratiquer l'insémination artificielle délivrées par l'arrêté du 18 juin 1946.

Par arrêté du 21 janvier 1947, sont autorisés provisoirement et pour une durée maxima de six mois, à pratiquer les opérations d'insémination artificielle:

MM. Léon Deriano, Pierre Morel.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Basses-Pyrénées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département des Basses-Pyrénées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département des Basses-Pyrénées:

MM. Cambon (Jean), à Gan.
Costedoat, directeur de la caisse de crédit agricole à Pau.
Labache (Henri), à Lons.
Loeffler (Paul), à Arcangues.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Cabinet du ministre.

Le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Sacha Gueronik, ingénieur en chef des mines.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Pierre Vallé, auditeur à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Urbain Martet, professeur de l'enseignement technique.

Chefs adjoints de cabinet.

M. André Chanu, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Marcel Fourré, receveur des douanes.

Attachés de cabinet.

M. Marcel Pierre, administrateur civil à la production industrielle.

M. Lucien Marcou, instituteur.

Chargés de mission.

M. Jean Martin, ingénieur en chef de l'artillerie navale.

M. Jean Lambert, chef de service à la section de répartition du charbon.

M. Gabriel Taix, ingénieur.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

Caractéristiques du pétrole lampant.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes de la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le pétrole lampant destiné à l'éclairage et au chauffage doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures. Il devra avoir les caractéristiques suivantes au moment de la vente.

Art. 2. — Aspect et couleur. — Le pétrole lampant doit être limpide. La couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18.

Distillation. — 50 p. 100 au minimum en volume de produits doivent distiller avant 255° C., y compris les pertes; 80 p. 100 minimum doivent distiller avant 285° C., y compris les pertes.

Inflammabilité. — Le point d'inflammabilité Luchaire du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 40° C.

Acidité totale. — L'indice de neutralisation du pétrole lampant doit être inférieur ou égal à 3 mmg par 100 cm³.

Teneur en soufre. — Le pétrole lampant ne doit pas contenir plus de 0,13 p. 100 de soufre et il doit donner un essai à la lame de cuivre négatif.

Dépôt par refroidissement. — Le pétrole lampant, refroidi à — 15° C., ne doit pas donner plus de 2 p. 100 de dépôt.

Brûlage. — Après dix heures d'essai par la méthode « chemin de fer » le pétrole doit donner une hauteur de flamme égale ou supérieure à 15 mm.

Art. 3. — Les méthodes d'essai normalisées énumérées ci-dessous doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques du pétrole lampant.

AFNOR M 07 — 003 pour la couleur.
M 07 — 002 pour la distillation.
T 60 — 103 pour l'inflammabilité.
T 60 — 112 pour l'acidité totale.
M 07 — 005 pour le soufre.

L'essai de refroidissement et l'essai de brûlage sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Le directeur des carburants et le directeur du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dès sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

ANNEXE

1° *Essai de refroidissement du pétrole lampant suivant la méthode « chemins de fer français ».*

Dans une éprouvette, dite à pied, on introduit 100 cc du pétrole à essayer. On place l'éprouvette dans un bain réfrigérant au-dessous de — 15° et lorsque le pétrole atteint cette température on lit le volume du dépôt qui a pu se former. Un trouble vers — 3° ou — 10° indique l'humidité.

Le pétrole refroidi à — 15° ne donnera pas plus de 2 p. 100 de dépôt.

2° *Essais de brûlage du pétrole lampant.*

La lampe utilisée est du type « Chemin de fer » à bec plat de sept lignes. Le verre sera de révolution autour de son axe.

L'appareil de mesure pour les hauteurs des flammes sera soit un simple calibre gradué en millimètres, soit un dispositif optique constitué par une lentille qui donne une image nette en vraie grandeur de la flamme sur une plaque de verre dépoli graduée en millimètres de 0 à 50 et réglable en hauteur.

La mèche est de la qualité normale en coton souple et peu serrée.

On verse dans la lampe 500 cc de pétrole filtré.

On met en place la mèche dégraissée et saturée avec le pétrole à essayer.

On coupe la mèche pour qu'elle donne une flamme régulière qu'on amène progressivement à 50 mm. de hauteur comptés entre le bord supérieur de la flamme et le sommet du porte-mèche.

On laisse la combustion se poursuivre dans un local aéré mais sans courant d'air, dont la température ne sera pas très éloignée de 15°. Après dix heures de brûlage on mesure la hauteur de la flamme en tenant compte des déformations de la forme du sommet de la flamme.

On fera de préférence quatre essais semblables pour tenir compte de certaines perturbations dans le brûlage qui sont indépendantes du pétrole.

Caractéristiques du gas-oil moteur.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinés et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 juin 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le gas-oil destiné à l'alimentation des moteurs doit être constitué par un mélange d'hydrocarbures provenant de la distillation des pétroles ou des schistes, ou de synthèse. Il doit avoir, au moment de la vente, les caractéristiques suivantes.

Art. 2. — Couleur. — Déterminée au calorimètre Union. La couleur devra être inférieure ou égale à 5.

Distillation. — L'essai de distillation doit satisfaire aux conditions ci-dessous: 50 p. 100 au maximum de produit doivent passer à une température de 255° C, y compris les pertes. 90 p. 100 au minimum de produit doivent passer à une température de 360° C, y compris les pertes.

Densité. — La densité du gas-oil doit être comprise entre 0,820 et 0,890.

Inflammabilité. — L'inflammabilité Luchair du gas-oil doit être égale ou supérieure à 70°C.

Congélation. — Le point de congélation doit être inférieur ou égal à —15°C.

Acidité minérale. — L'acidité minérale du gas-oil doit être nulle.

Viscosité. — La viscosité cinématique à 20°C du gas-oil doit être inférieure ou égale à 9 centistockes.

Soufre. — Le gas-oil ne doit pas contenir plus de 1 p. 100 de soufre.

Indice de cétane. — L'indice de cétane du gas-oil doit être égal ou supérieur à 50.

Sédiments. — Le gas-oil ne doit pas contenir de sédiments.

Eau et cendres. — Le gas-oil doit contenir des traces non dosables d'eau et de cendres.

Art. 3. — Les méthodes d'essais normalisées suivantes doivent être appliquées pour déterminer les caractéristiques du gas-oil:

AFNOR T 60-104 pour la couleur;
— M 07-009 pour la distillation;
— T 60-120 pour la densité;
— T 60-103 pour l'inflammabilité;
— T 60-105 pour la congélation;
— T 60-112 pour l'acidité minérale;
— T 60-100 pour la viscosité;
— T 60-108 pour le soufre;
— M 07-010 pour les sédiments;
— T 60-113 pour l'eau;
— T 60-111pour les cendres.

La détermination de l'indice de cétane doit être effectuée suivant la méthode annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du Gouverneur général.

Art. 5. — Le directeur des carburants et le directeur du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE,

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

ANNEXE

I. — DÉTERMINATION DE L'INDICE DE CÉTANE DU GAS-OIL MOTEUR

(Delay-Method, traduction résumée du document A. S. T. M. D. 61-43).

1° *But.*

Cette méthode est conçue pour la détermination des qualités d'inflammabilité des huiles Diesel sous forme d'une échelle arbitraire d'indice de cétane.

2° *Définition de l'indice de cétane.*

L'indice de cétane A. S. T. M. des huiles Diesel est défini par le pourcentage en volume de cétane dans un mélange de cétane et d'alphaméthylnaphtalène auquel on compare les différentes huiles d'après la méthode ci-dessous. Par définition, l'indice de cétane de l'alphaméthylnaphtalène est égal à 0 et celui du cétane est égal à 100. L'indice de cétane est arrondi au nombre entier le plus voisin.

3° *Appareils.*

Moteur C. F. R. Diesel Fuel Testing Unit construit par la Waukesha Motor Co.

Waukesha Wisconsin, utilisé sans modification.

Frein: le moteur est relié par courroies trapezoïdales à un moteur synchrone qui sert au démarrage et au freinage.

Indicateur de début d'injection: contact à lames ajustables analogue à celui de l'indicateur de combustion.

Indicateur de début de combustion: « bouncing pin » à lames ajustables.

Lampes à néon montées sur le volant, écart de 13°.

Pompe d'injection Bosch PE I B 50 A 302.

Injecteur Bosch D N 30 S 3.

4° *Conditions standard.*

Vitesse du moteur 900 t/m ± 9.

Température de refroidissement 98 à 102°C (eau distillée).

Température de l'huile de 49 à 65°C.

Pression d'huile 25 à 30 lb/sq inch.

Température air admission 65,5°C.

Pression d'injection 106 kg/cm2 ± 4.

Débit d'huile combustible 13 cm3/min (à régler pour chaque combustible).

Température refroidissement de l'injecteur 38°C.

Avance à l'injection 13°.

Allumage au P M H.

5° *Mode opératoire.*

Le taux de compression choisi pour l'essai doit être 2 unités au-dessus du taux critique (taux le plus faible sans ratés).

Régler les contacts des indicateurs d'injection et de combustion et l'avance à l'injection pour avoir les indications des deux lampes à néon en face du réticule du tube de visée. Noter l'indication de longueur de la chambre.

Choisir deux mélanges de référence ne différant pas plus de 8 unités cétane et encadrant l'échantillon inconnu, puis faire les lectures de longueur de la chambre avec ces deux mélanges de référence en amenant, par la variation du taux de compression, le délai à 13° dans tous les cas. Les lectures alternatives entre l'échantillon et les huiles de référence devront être faites dans l'ordre suivant: échantillon, mélange de référence 1, mélange de référence 2, échantillon, mélange de référence 1, mélange de référence 2, échantillon.

Lorsqu'on passe d'un combustible à l'autre, il faut attendre au moins cinq minutes avant de procéder aux lectures.

L'indice de cétane de l'échantillon est obtenu par interpolation entre les longueurs de chambre obtenues pendant l'épreuve ci-dessus. L'indice est rapporté au nombre entier le plus voisin; lorsque la valeur déterminée tombe exactement dans le milieu de l'intervalle de deux nombres entiers, on adopte le plus faible.

6° *Combustibles de référence.*

A. — Combustibles primaires de référence.

1° *Cétane* $C^{16}H^{34}$.

2° Méthylnaphtalène $C^{10}H^{7}$ - CH^{3}.

II. — DÉTERMINATION DE L'INDICE DE CÉTANE

(Méthode Dumanois.)

1° *But.*

Cette méthode, applicable aux seuls gas-oils de distillation directe, est conçue pour permettre la détermination de l'indice de cétane à l'aide du moteur Standard pour indice d'octane.

2° *Appareils.*

Moteur Standard C. F. R. A. S. T. M. sans modification.

Méthode utilisée: motor Method.

3° *Mode opératoire.*

Diluer 25 p. 100 du gas-oil à essayer dans une essence de base (essence de distillation directe). Mesurer l'indice d'octane du mélange par la motor Method. De l'indice trouvé, déduire l'indice de cétane correspondant au

moyen d'une courbe étalon établie en procédant de la même façon pour des mélanges obtenus avec la même essence de base et les combustibles de référence.

NOTA. — Il est plus commode de tracer la courbe étalon en indice d'heptane (100, indice d'octane), qui varie dans le même sens que l'indice de cétane.

Caractéristiques du butane commercial et du propane commercial.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le butane commercial et le propane commercial doivent avoir les caractéristiques ci-dessous au moment de la vente.

Butane commercial.

Art. 2. — *a*) Définition. — Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butane, de butènes ou de leur mélange;

b) Tension de vapeur. — La tension de vapeur à 50° ne doit pas dépasser 7,5 hectopiezes absolus. Toutefois des dérogations à cette caractéristique pourront être accordées par le ministre de la production industrielle après avis de la direction des carburants; en aucun cas la tension de vapeur du butane ne pourra dépasser 9 hectopiezes absolus à 50° c;

c) Evaporation. — A l'essai dit « en éprouvette ouverte » 95 p. 100 au moins en volume de produit doivent être évaporés à une température de + 1° c;

d) Teneur en composés sulfurés corrosifs. — Le butane ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en marcaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit Doctor Test spécial;

e) Teneur en eau. — Le butane doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement;

f) Odeur. — Caractéristique.

Propane commercial.

Art. 3. — *a*) Définition. — Le propane commercial doit contenir au moins 95 p. 100 de propane, de propène ou de leur mélange; le reste étant de l'éthène, des butanes et des butènes;

b) Tension de vapeur. — La tension de vapeur à 50° C ne doit pas dépasser 20,6 Hpz absolus;

c) Teneur en hydrocarbures plus lourds que le propane. — Le résidu ne doit pas dépasser 2 p. 100 en volume par la méthode dite de fusion du mercure;

d) Teneur en composés sulfurés corrosifs. — Le propane commercial ne doit pas avoir une teneur en hydrogène sulfuré et en marcaptans supérieure à celle décelable par l'essai au plombite de soude et soufre dit Doctor Test spécial;

e) Teneur en eau. — Le propane commercial ne doit pas contenir d'eau décelable par l'essai au bromure de cobalt;

f) Odeur. — Caractéristique.

Bupro.

Art. 4. — En dehors du butane commercial et du propane commercial des mélanges de butane et de propane commerciaux peuvent être mis en vente sous le nom de Bupro.

Art. 5. — Les caractéristiques ci-dessus définies sont déterminées par application des méthodes provisoires ci-annexées. Les méthodes définitives sont actuellement soumises à l'enquête publique par les soins de l'association française de normalisation en vue de leur homologation.

Art. 6. — Des dispositions analogues à celles qui précèdent pourront être appliquées à l'Algérie par arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Le directeur des carburants et le directeur du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française, exception faite pour la spécification de la teneur en eau du propane commercial qui sera applicable à dater du 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

ANNEXE

Gaz de pétrole liquéfiés.

ESSAI AU PLOMBITE DE SOUDE ET SOUFRE (1)

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme s'applique aux propane et butane commerciaux. Elle a pour objet la détection qualitative de certains composés sulfurés pouvant souiller le produit essayé.

Ces composés sont: d'une part, l'hydrogène sulfuré, d'autre part, les mercaptans et les thioéthers.

L'essai susmentionné n'est cependant pas absolument spécifique, le plombite de soude réagissant dans les conditions de l'expérience, et pour certaines concentrations, avec le sulfure de carbone et divers peroxydes organiques.

Par ailleurs, le soufre élémentaire S et divers composés sulfurés, comme SO_2 et COS, ne réagissent pas sur le plombite de soude et sont doués de propriétés corrosives.

En conséquence, l'essai proposé ne peut être retenu comme mode de recherche des composés corrosifs du soufre, mais seulement comme l'un des moyens de déceler en particulier l'hydrogène sulfuré et les mercaptans susceptibles d'être contenus en faible proportion dans les propane et butane commerciaux liquéfiés.

B. — *Principe.*

Mélanger une certaine quantité du produit essayé avec une certaine quantité de plombite de soude en solution et de soufre en fleur, ces deux réactifs étant convenablement préparés.

Certaines modalités de changement de coloration font apparaître l'essai comme positif ou négatif.

C. — *Réactifs.*

1° Solution de plombite de soude: la solution est préparée comme suit : dissoudre 125 g de soude caustique solide dans un litre d'eau distillée; ajouter 60 g de litharge passant au travers d'un tamis module 27 (0,4 mm d'ouverture libre de maille) (2). Faire bouillir pendant 30 mn, ou agiter vigoureusement pendant 15 mn. Laisser reposer et décanter, ou siphoner la liqueur claire. Si la solution n'est pas claire, filtrer celle-ci à l'aide d'un filtre en amiante. La solution est conservée dans un flacon convenablement bouché; elle est refiltrée avant usage si elle n'est pas claire;

2° Soufre. — Fleur de soufre pure et sèche.

(1) Cet essai est dit « Doctor Test ». Voir Norme M 07-005: « Pétrole et ses dérivés (détermination du soufre et de certains de ses composés ».

(2) Voir norme X 11-501: « Tamis de contrôle ».

D. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001: « Gaz de pétrole liquéfiés, méthodes d'échantillonnage ».

E. — *Appareillage.*

Vase d'Arsonval de 250 cm³.

F. — *Mode opératoire.*

Introduire dans le vase d'Arsonval un volume de 20 cm³ de la solution de plombite de soude, puis un volume de 40 cm³ environ de gaz liquéfié.

Agiter et noter le changement de coloration éventuelle soit de la couche supérieure, soit de la couche inférieure.

Ajouter alors du soufre en fleur en quantité telle que pratiquement tout ce soufre se place sur la surface de séparation entre le plombite de soude et l'échantillon. Agiter de nouveau et noter le cas échéant tout nouveau changement de coloration.

NOTA. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbure qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

G. — *Interprétation des résultats.*

Si l'échantillon présente une coloration ou si la couleur jaune de la surface du soufre est notablement masquée, considérer l'essai comme positif.

Si l'échantillon n'a pas changé de couleur et si la surface du soufre est jaune clair, ou seulement colorée en gris ou avec de légers points noirs, considérer l'essai comme négatif.

H. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner dans le procès-verbal d'essai toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires, facultatifs ou non, prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

BUTANE COMMERCIAL

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet l'évaluation de la teneur en hydrocarbures ayant un point d'ébullition supérieur à celui du butane pur et dont se trouve plus ou moins souillé le butane dit « commercial ».

Cette teneur représente l' « indice de pentane et produits plus lourds » du butane essayé.

B. — *Principe.*

Déterminer l' « indice de pentane et produits plus lourds » de l'échantillon essayé en repérant la température dite « point final d'ébullition » correspondant à l'instant où l'éprouvette d'essai ne contient plus qu'un certain volume résiduel liquide du produit, cette éprouvette étant immergée partiellement dans de l'eau maintenue à une température déterminée (méthode d'évaporation en éprouvette ouverte).

C. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001: « Gaz de pétrole liquéfiés, méthodes d'échantillonnage ».

D. — *Appareillage.*

1° Eprouvette cylindrique de diamètre invariable, de hauteur totale égale à 240 mm ± 5 mm, en verre moulé et à bec, comportant une graduation permettant d'évaluer un volume de 100 cm³.

La graduation, d'une hauteur totale égale à 180 mm, comporte un trait par centimètre cube et un trait plus long pour tous les volumes multiples de 5 cm³. L'inscription des volumes est réalisée à partir du fond de l'éprouvette et pour tous les volumes multiples de 10 cm³. L'erreur d'appréciation est inférieure à 1 cm³ en tout point de l'échelle;

2° Bain d'eau, constitué par un récipient pouvant recevoir plusieurs éprouvettes et rempli d'eau propre. Le niveau de la surface de l'eau doit affleurer le trait de la graduation des éprouvettes correspondant au volume de 6 cm³. L'eau de ce bain doit être maintenue à une température comprise entre 15° et 25°;

3° Thermomètre à mercure gradué sur tige en degrés centigrades et devant satisfaire aux conditions suivantes:

Réservoir:
Corning normal ou verre équivalent;
Longueur comprise entre 15 et 20 mm.;
Diamètre compris entre 5 et 6 mm.

Tige à dos émaillé, d'un diamètre compris entre 6 et 7 mm.
Longueur totale comprise entre 300 et 310 mm.
Echelle des températures: — 10° à + 30°.
Distance du point — 10° au bas du réservoir comprise entre 95 et 105 mm.
Distance du point + 30° au sommet du thermomètre comprise entre 45 et 60 mm.
Graduation comportant:
Un trait par degré;
Un trait plus long pour toutes les températures multiples de 5°;
L'inscription des températures pour toutes les températures multiples de 5°;
Erreur de lecture admise en tout point de l'échelle: inférieure à 0,5°.
Remplissage sous pression d'azote.
Longueur d'immersion: 75 mm.

E. — *Mode opératoire.*

Rincer et refroidir l'éprouvette et le thermomètre avec le produit avant l'essai.

Introduire dans l'éprouvette un ou deux grains de pierre ponce, puis, le thermomètre étant en place et au moyen d'un tube plongeant, 100 cm³ du produit à essayer, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les pertes par évaporation.

Le réservoir du thermomètre ne doit pas toucher le fond de l'éprouvette ni les parois de celle-ci, et les lectures doivent être faites en maintenant ce réservoir complètement immergé dans l'échantillon.

Noter le point d'ébullition initial, c'est-à-dire la température à laquelle le liquide entre en ébullition. Suivre l'évaporation jusqu'à ce que l'éprouvette ne contienne plus que 5 cm³ du produit essayé, en ayant soin de donner à l'éprouvette une position inclinée dans le bain, afin que le thermomètre soit le plus immergé possible tout en évitant de le mettre en contact avec les parois.

Lorsque ce volume limite est atteint, noter de nouveau la température et considérer celle-ci comme « point final d'ébullition ».

Nota I. — En vue de l'exécution correcte de l'essai, l'opérateur doit commencer à noter la température dès que l'éprouvette ne contient plus que 10 cm³ du produit essayé.

Nota II. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

F. — *Interprétation des résultats.*

Le tableau suivant permet d'évaluer l' « indice de pentane et produits plus lourds » du butane commercial essayé d'après la valeur du « point final d'ébullition » repéré comme indiqué ci-avant.

POINT FINAL d'ébullition en degrés, sous 700 mm Hg.	INDICE DE PENTANE et produits plus lourds en pourcentage volumétrique.
— 1°	0,4
— 0,5°	0,7
0°	1,1
+ 0,5°	1,5
+ 1°	2,0
+ 1,5	2,4

G. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

En particulier, indiquer la pression atmosphérique réelle *h* au moment de l'essai.

PROPANE COMMERCIAL

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet l'évaluation de la teneur en hydrocarbures ayant un point d'ébullition supérieur à celui du propane pur et dont se trouve plus ou moins souillé le propane dit « commercial ».

Cette teneur représente « l'indice de non-propane » du propane commercial essayé.

B. — *Principe.*

Déterminer « l'indice de non-propane » de l'échantillon essayé en mesurant le volume résiduel liquide de celui-ci pour lequel une certaine quantité de mercure introduite initialement dans l'éprouvette d'essai commence à se liquéfier (méthode de fusion de la goutte de mercure).

C. — *Réactif.*

Mercure exempt d'huile et de matières étrangères.

D. — *Echantillon.*

Voir norme n° 41-001: gaz de pétrole liquéfiés. — Méthodes d'échantillonnage.

E. — *Appareillage.*

Eprouvette cylindrique de diamètre invariable, de hauteur totale égale à 240 mm+5 mm, en verre moulé et à bec, comportant une graduation permettant d'évaluer un volume de 100 cm³.

La graduation, d'une hauteur totale égale à 180 mm, comporte un trait par cm3 et un trait plus long pour tous les volumes multiples de 5 cm3. L'inscription des volumes est réalisée à partir du fond de l'éprouvette et pour tous les volumes multiples de 10 cm3. L'erreur d'appréciation est inférieure à 1 cm3 en tout point de l'échelle.

F. — *Mode opératoire.*

L'éprouvette étant rincée et refroidie avec le produit avant l'essai, y introduire 0,5 cm3 de mercure, un ou deux grains de pierre ponce, puis, au moyen d'un tube plongeant, 100 cm3 du produit à essayer.

Abandonner ce volume du produit à l'évaporation lente sans apport de chaleur. Lorsqu'il ne reste plus dans l'éprouvette que 50 cm3 environ de celui-ci, s'assurer de l'état physique du mercure en agitant l'éprouvette tenue par en haut. Un bruit nettement métallique indique que le mercure est encore à l'état solide.

Par la suite, au cours de l'évaporation, agiter constamment l'éprouvette en ne faisant rien pour modifier l'évolution naturelle du phénomène et ses conséquences (dépôt de glace).

Noter le volume résiduel du produit au moment où l'on cesse de percevoir le bruit métallique, c'est-à-dire lorsque le mercure commence à fondre.

Nota. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

G. — *Interprétation des résultats.*

Le tableau suivant permet d'évaluer l'« indice de non propane » du propane commercial essayé d'après la valeur du volume résiduel mesuré comme indiqué ci-avant:

VOLUME RÉSIDUEL en centimètres cubes.	INDICE de non propane. Pourcentage volumétrique.
0.0	0.0
1	0.7
2	1.3
3	1.7
4	2.2
5	2.8
6	2.9

H. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner dans le procès-verbal d'essai toutes les conditions de l'essai et tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet de fixer deux méthodes d'échantillonnage des gaz de pétrole liquéfiés stockés sous pression et non des produits gazeux, provenant de leur vaporisation.

Cette norme s'applique notamment aux propane et butane commerciaux.

B. — *Préparation de l'échantillon.*

L'échantillon désiré s'obtient en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

1° Remplissage d'un réservoir par déplacement d'eau (fig. 1).

Un réservoir cylindrique A d'une capacité convenable (1) comporte deux robinets à pointeau permettant de mettre celui-ci en communication soit avec le robinet B contenant le gaz liquéfié, soit avec une éprouvette graduée C, au moyen de deux tubulures en cuivre souple de longueur appropriée et portant les raccords nécessaires.

Le réservoir A ainsi que les tubulures de raccordement sont réalisés de manière à résister à la pression du produit le plus volatil (propane). En outre, le réservoir A est muni d'un manomètre indiquant la pression régnant à l'intérieur.

Le réservoir A est au préalable rempli d'eau (ou éventuellement d'eau chargée de sel marin ou de sulfate acide de potassium).

Les robinets à pointeau étant fermés, le réservoir est disposé comme l'indique la figure 1. On ouvre d'abord la vanne d'isolement D normalement fermée, puis le robinet à pointeau supérieur, enfin le robinet à pointeau inférieur de manière à faire passer l'eau du réservoir A dans l'éprouvette C et à remplir le réservoir A de gaz liquéfié en un laps de temps déterminé. A l'issue de ce laps de temps, on referme le robinet à pointeau inférieur, le robinet à pointeau supérieur et la vanne d'isolement D.

Ce dispositif permet le remplissage plus ou moins rapide du réservoir A afin d'obtenir dans ce réservoir l'échantillon désiré de gaz liquéfié.

Après remplissage du réservoir A, il faut avoir soin de soutirer de ce dernier un peu de gaz liquéfié (2) en ouvrant et en refermant le robinet à pointeau inférieur: on évite ainsi toute surpression dans ce réservoir (3).

---

(1) Dans le cas des analyses courantes, une capacité de 2 litres est suffisante.

(2) Environ 10 p. 100 de la capacité du réservoir A.

(3) Les figures 1 et 2 sont déposées à la direction des carburants.

2° Remplissage d'un réservoir à partir d'un récipient contenant un produit homogène (containers ou bouteilles de capacités diverses) (fig. 2.).

Le réservoir A (bouteille) a une capacité utile de 2 litres et comporte un robinet du type de celui dont sont munies les bouteilles à hydrocarbures liquéfiés.

Pour remplir le réservoir A avec le gaz de pétrole liquéfié contenu dans la bouteille B, on fait d'abord le vide dans ce réservoir et on procède ensuite à son remplissage en reliant celui-ci à l'aide d'une tubulure appropriée à la bouteille B disposée renversée comme le montre le croquis.

Pour créer un vide suffisant dans le réservoir A:

1° On purge ce réservoir de tout gaz en y faisant pénétrer un peu de liquide à échantillonner;

2° On évacue à l'atmosphère le gaz dû à la vaporisation du liquide introduit;

3° On y crée un vide aussi bon que possible.

La tubulure utilisée est en cuivre souple et d'une longueur convenable; elle est munie des raccords nécessaires et calculée pour résister à la pression du produit le plus volatil (propane).

Dans ces conditions, le réservoir A n'est jamais complètement rempli; on utilise notamment ce procédé lorsque l'échantillon n'est pas immédiatement utilisé et, en particulier, lorsqu'il doit voyager.

Nota. — Il est essentiel de procéder aux opérations qui précèdent dans des conditions de sécurité parfaitement étudiées. D'une part, la vaporisation de petites quantités de produits liquéfiés produit des quantités appréciables de gaz; d'autre part, l'expulsion dans l'atmosphère de produits vaporisés lors de la vidange des récipients peut entraîner la formation locale de mélanges carburés, voire explosifs.

C. — *Procès-verbal d'échantillonnage.*

Dans tous les cas, un procès-verbal complet des opérations d'échantillonnage est établi. Ce procès-verbal indique notamment et dans le détail, les conditions dans lesquelles se présente le gaz de pétrole liquéfié à échantillonner, la constitution éventuelle de plusieurs échantillons intermédiaires et leur importance respective, le mode opératoire appliqué et toutes les circonstances de nature à influencer l'échantillonnage à réaliser (disposition des lieux, des appareils, etc.).

DÉTERMINATION DE LA TENSION DE VAPEUR

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme s'applique aux propane et butane commerciaux. Elle a pour objet de déterminer la tension de vapeur du produit essayé lorsque celui-ci est porté à une température déterminée.

B. — *Principe.*

Remplir partiellement une bombe avec le produit essayé et immerger celle-ci dans un bain d'eau maintenu à une température déterminée.

Un manomètre indique la tension de vapeur cherchée (méthode à la bombe).

C. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001: « Gaz de pétrole liquéfiés. — Méthodes d'échantillonnage ».

D. — *Appareillage.*

1° Bombe cylindrique en acier ordinaire, d'un diamètre intérieur égal à 75 mm et d'une longueur égale à 250 mm.

Deux tubes plongeurs d'un diamètre intérieur égal à 3 mm sont fixés au fond supérieur de la bombe; leurs extrémités inférieures sont situées à 3 mm au-dessus du fond intérieur de la bombe. Sur chacun de ces tubes à l'extérieur de la bombe est monté un robinet d'isolement dont la section libre intérieure à un diamètre égal au diamètre intérieur des tubes.

La bombe est calculée pour résister à une pression intérieure égale à 100 hpz;

2° Manomètre fixé sur le fond supérieur de la bombe et indiquant la pression existant à l'intérieur de celle-ci. Son cadran est gradué en 0,5 hpz. de 0 à 50 hpz. Son diamètre nominal est de 100 mm et son raccord est du type SI de 20 mm. Sa désignation est: « Manomètre 100, 20 SI; 50 hpz, NF E 15-021 » normes E 15-001, 006, 021 à 025).

3° Bain d'eau de dimensions telles que la bombe puisse y être immergée jusqu'à la tubulure du manomètre. Ce bain est équipé de dispositifs de chauffage et d'agitation permettant de porter et de maintenir l'eau à la température de 65°.

4° Thermomètre à mercure indiquant la température de l'eau du bain. Ce thermomètre est à immersion totale, son enveloppe est en verre et sa graduation est réalisée de 0° à 100°. L'erreur de lecture admise en tout point de l'échelle est inférieure à 0,5°.

5° Connexions et accessoires comportant:

Un tube de diamètre intérieur égal à 3 mm et d'une longueur comprise entre 60 et 90 cm pour assurer le remplissage de la bombe;

Une éprouvette de 200 cm³ pour recueillir le résidu.

Nota. — Toutes les parties d'appareillage en contact avec le produit essayé sont chromées ou nickelées.

E. — *Mode opératoire.*

1° Purge de la bombe.

Fermer les robinets d'entrée et de sortie.

Relier la bombe au récipient contenant le produit essayé au moyen du tube précédemment mentionné et partiellement rempli de liquide.

Eliminer de l'appareil l'air ou les vapeurs provenant des essais précédents en ouvrant le robinet de sortie et en renversant la bombe.

Après avoir éliminé ainsi une grande partie du contenu de la bombe, remettre celle-ci dans sa position normale et fermer le robinet de sortie.

2° Mode de remplissage de la bombe.

Ouvrir le robinet d'entrée et remplir complètement la bombe.

Dès que la pression indiquée par le manomètre de la bombe est égale à celle existant dans le récipient d'alimentation, fermer le robinet d'entrée et isoler l'appareil.

La bombe étant encore froide, éliminer en ouvrant le robinet de sortie un volume de liquide égal à 20 p. 100 du volume total, soit approximativement 220 cm³, puis refermer le robinet de sortie. Dans le cas d'un produit extrêmement volatil, l'extraction de cette quantité de liquide est vérifiée par pesée.

3° Essai proprement dit.

Immerger complètement la bombe dans le bain d'eau maintenu à la température de 50°

Noter la pression indiquée par le manomètre à l'issue d'un laps de temps égal à 15 minutes.

Nota I. — Avant tout essai, vérifier l'étanchéité parfaite de l'ensemble de l'installation.

Nota II. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

F. — *Interprétation des résultats.*

Le résultat est exprimé en arrondissant la lecture au multiple de 0,5 hpz le plus voisin.

G. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai témoin préliminaire et de l'essai proprement dit, tous détails opératoires, facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

DÉTECTION DE L'EAU DANS LE PROPANE COMMERCIAL

A. — *Objet de la norme.*

La présente norme a pour objet la détection de l'eau dont peut se trouver souillé le propane essayé.

B. — *Principe.*

Faire passer le gaz à travers un tampon de coton supportant du bromure de cobalt utilisé comme indicateur coloré. L'essai est considéré comme positif si cet indicateur vire du bleu au rouge dans un laps de temps déterminé (méthode au bromure de cobalt).

C. — *Réactif.*

Solution aqueuse de bromure de cobalt à 20 grammes par litre.

D. — *Echantillon.*

Voir norme M 41-001: « Gaz de pétrole liquéfiés. Méthodes d'échantillonnage ».

E. — *Appareillage.*

1° Tube de verre d'une longueur minimum égale à 25 mm. et d'un diamètre intérieur compris entre 3 et 4,5 mm., à l'intérieur duquel est introduit un tampon de coton recouvert de bromure de cobalt obtenu par évaporation de la solution définie au paragraphe C.

Ce tube est protégé par une enveloppe métallique, sauf au niveau du tampon de coton qui est entièrement visible.

L'orifice de sortie du tube a des dimensions telles que la pression du gaz au niveau du tampon ne soit pas inférieure à 98 p. 100 de la pression à l'entrée;

2° Serpentin métallique constitué par un tube en cuivre d'une longueur égale à 60 cm et d'un diamètre égal à 6 mm. Ce tube est enroulé de façon à être immergé dans un bain réfrigérant (eau-glace) de dimensions convenables.

Le tube contenant l'indicateur est disposé à la sortie du serpentin et à 13 mm au-dessus de la surface libre du bain.

3° Manomètre, dont le cadran est gradué en 0,5 hpz de 0 à 10 hpz. Son diamètre nominal est de 100 mm et son raccord est du type SI de 20 mm. Sa désignation est: « manomètre 100, 20 SI, 10 hpz, NF 15-021 » (normes E 15-001 006, 021 à 025);

4° Robinet à pointeau, permettant de régler l'écoulement du gaz avec un nombre minimum de tatonnements.

Ces deux derniers appareils sont disposés à l'entrée du serpentin et nettement au-dessus de la surface libre du bain.

F. — *Mode opératoire.*

1° Essai témoin préliminaire.

Cet essai permet de vérifier l'état de siccité parfaite dans lequel doit se trouver l'ensemble de l'installation et de s'assurer que celle-ci ne contient ni huile, ni corps étrangers susceptibles de perturber l'essai proprement dit et de masquer la couleur de l'indicateur.

Le réaliser comme suit:

a) Laisser passer le gaz à la pression de 0,35 hpz, cette faible pression étant choisie pour que le gaz séjourne un temps suffisant dans les appareils.

Si ces derniers sont parfaitement secs, l'indicateur reste bleu.

Si, au contraire, une certaine humidité imprègne les appareils, l'indicateur vire au rouge. Dans ces conditions, prolonger cet essai témoin jusqu'à ce que l'indicateur vire de nouveau au bleu, toutes traces d'humidité ayant été entraînées par le gaz hors de l'appareillage.

A ce moment, l'ensemble de ce dernier est considéré comme parfaitement sec;

b) S'assurer que tous les appareils ainsi que leurs connexions ne contiennent ni huile, ni corps étrangers.

2° Essai proprement dit.

Le robinet principal de la source de gaz liquéfié étant à peine ouvert, ouvrir avec précaution le robinet à pointeau jusqu'à ce que le manomètre indique une pression égale à 3,5 hpz. Maintenir cette pression constante pendant toute la durée de l'essai, c'est-à-dire pendant trente minutes au maximum.

Observer l'indicateur.

NOTA. — Toutes les opérations venant d'être décrites doivent être exécutées dans un local bien aéré et suffisamment ventilé pour éliminer toutes les vapeurs produites. En outre, ce local doit être dépourvu de tout appareillage susceptible d'enflammer les mélanges d'air et de carbures qui se forment inévitablement au cours de ces opérations.

G. — *Interprétation des résultats.*

Si l'indicateur vire du bleu au rouge à l'issue d'un laps de temps inférieur à quinze minutes, l'essai est positif: le propane essayé contient de l'eau.

Si l'indicateur vire du bleu au rouge à l'issue d'un laps de temps supérieur ou égal à quinze minutes et inférieur ou égal à trente minutes, l'essai est à considérer comme incertain et doit être recommencé.

Si l'indicateur reste bleu à l'issue d'un laps de temps égal à trente minutes, soit la durée totale de l'essai, ce dernier est négatif: le propane essayé ne contient pas d'eau.

H. — *Procès-verbal d'essai.*

Mentionner toutes les conditions de l'essai témoin préliminaire et de l'essai proprement dit, tous les détails opératoires facultatifs ou non prévus dans la norme, ainsi que les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats.

Comité consultatif des carburants.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de la production industrielle, complété et modifié par arrêté en date du 18 décembre 1945 et 27 mars 1946;

Vu les arrêtés du 7 janvier 1946 et 17 juin 1946 portant nomination des membres du comité consultatif des carburants,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hure est nommé, pendant la durée de l'empêchement de M. Bouvier, membre suppléant du comité consultatif des carburants, en qualité de représentant des employeurs (chambre syndicale des raffineurs de pétrole).

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

ROBERT LACOSTE

Commission de la carte géologique de la France.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1875,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de la carte géologique détaillée de la France, instituée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1875, est composée ainsi qu'il suit:

Le vice-président du conseil général des mines, président.

Le directeur des mines ou son représentant.

Le directeur du bureau des recherches géologiques et géophysiques.

Le professeur de géologie générale de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

M. Neltner, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

M. Lacroix, professeur honoraire de minéralogie au Muséum, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

M. Jacob, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, membre de l'Institut.

M. Gignoux, doyen de la faculté des sciences de l'université de Grenoble, membre de l'Institut.

M. Faillot, professeur au Collège de France.

M. Pruvost, doyen de la faculté des sciences de l'université de Lille.

Le directeur du service de la carte géologique de la France.

Les fonctions de secrétaire sont exercées par le directeur adjoint du service de la carte géologique.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

Commission des recherches géologiques et géophysiques.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 25 mars 1942, provisoirement maintenu en application, instituant auprès de la direction des mines une commission des recherches géologiques et géophysiques chargée de fournir toutes propositions utiles sur les programmes et l'activité du bureau des recherches géologiques et géophysiques;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — La commission des recherches géologiques et géophysiques, instituée par l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1942, est composée ainsi qu'il suit:

Le vice-président du conseil général des mines, président.

Le directeur des mines ou son représentant.

Le directeur du bureau des recherches géologiques et géophysiques.

M. Samuel-Lajeunesse, ingénieur en chef des mines.

M. Raguin, directeur du service de la carte géologique de la France.

M. Neltner, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

M. Marin-Guillaume, directeur général des charbonnages de France.

M. Jacob, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne.

M. Pruvost, doyen de la faculté des sciences de Lille.

M. Coulomb, professeur de physique du globe à la Sorbonne.

M. Lejay, correspondant de l'Institut, directeur de l'observatoire de Zi-Ka-Wei.

M. Barrabe, professeur à la faculté des sciences de Paris, représentant du centre national de la recherche scientifique.

M. Guiraud, administrateur civil de 2e classe au ministère des finances, représentant de la direction du budget.

Art. 2. — M. Fougeron, administrateur civil de 2e classe au ministère des finances, est nommé membre suppléant.

Art. 3. — Le directeur adjoint du bureau des recherches géologiques et géophysiques est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er février 1947, M. Caen, dit Lion (Jules), M. Lefèvre (René), Mme Breda (Gabrielle), Mme Audboung (Suzanne), Mlle Stricanne (Yvonne), Mme Aube (Clémence), agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale, sont détachés, à compter du 1er août 1945, dans le cadre des employés de bureau contractuels, pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 août 1945 et de la circulaire des finances n° 110 B/4 du 1er octobre 1945.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1946, dressé par ordre alphabétique, et nominations (administration centrale).

ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.

MM. Cazalis (Emile).
Cuttoli (Xavier).
Delepierre (Jean).
Michel (Emmanuel).
Moury (François).
Naudin (Jean).
MM. Pignot (Marcel).
Rondet (Henri).
Tillie (René).
Trautner (Gil-Zamaron (Adrien).

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.

MM. d'Avout (Jacques).
Bachelier (Pierre).
Barbeau (Henri) (en service détaché).
Barjonet (Georges).
Bernardini (Joseph).
Mlle Beyer (Jeanne).
Mme Clerc (Suzanne).
M. Couinaud (Henri).
Mlle Deglaire (Simone).
M. Durand (René).
Mlles Gauthier (Paule).
Gautrot (Madeleine).
MM. Gibert (Jules).
Jordan (Marcel).
Llodec (Charles).
Nollet (Paul).
Ory (Georges).
Picbot (Olivier).
Mlle Piot (Alice).
MM. Raynal (Pierre).
Rollin (Lucien).
Rousseau (Maurice).
Wernert (Henri).

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.

MM. Blanche (Alfred) (en service détaché).
Bonnaud (Gilbert).
Bierry (Maurice).
Crabol (Maurice).
Mme Delaville (Edmée).
MM. Fleheux (Georges).
Figent (Charles).
François-Dainville (Jean).
Guillaume (Maurice).
Mlle Izaure (Marcelle).
M. Laurent (Guillaume).
MM. Lenoir (André).
Louvat (Lucien).
de Montmorillon (Ranulph).
Mlle Pelle (Jeanne).
MM. Petit (Roger).
Pierre (Marcel).
Remy (Raymond).
Mlle Renard (Jeanne).
Mme Schwab (Simone).
M. Simonet (Paul) (en service détaché).
Mme Tresoni (Michèle).
M. Virlogeux (Maurice) (en service détaché).
Mme Vuille (Marie).

Administrateurs civils adjoints proposés pour la 3e classe.

Mme Dubois (Madeleine).
Mlle Grenier (Anne-Marie).
Mlle Lantenois (Alice).
M. Mari (Charles).
Mme Py (Gabrielle).

Assistants administrateurs proposés pour la 3e classe.

M. Bourdon (Léon) (en service détaché).
Mlle Mignonac (Julienne).

Assistants administrateurs proposés pour le grade d'administrateur adjoint.

M. Frolet (Robert).
Mme Gandouin (Suzanne (en service détaché).
Mlle Giacobi (Micheline).
Mlles Lecourbe (Jacqueline).
Legrain (Odette).
Thomas (Geneviève (en service détaché).
M. Wibaut (Jacques)

Fait à Paris, le 8 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des administrateurs civils, modifié;

Vu le décret n° 46-2073 du 25 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale;

Vu le décret n° 46-2077 du 27 septembre 1946 fixant le nombre des fonctionnaires et agents susceptibles d'être intégrés dans les corps d'administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1946 portant nomination des administrateurs civils;

Vu le décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 portant fixation des traitements des administrateurs et autres fonctionnaires prévus par les articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945;

Vu le tableau d'avancement de classe pour l'année 1946 établi après avis de la commission d'avancement;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Cazalis (Emile), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 2. — M. Cultoli (Xavier), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 3. — M. Delepierre (Jean), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 4. — M. Michel (Emmanuel), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 5. — M. Noury (François), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 8 février 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 6. — M. Naudin (Jean), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 7. — M. Pignol (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 8. — M. Rondel (Henri), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 9. — M. Tillie (René), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 31 décembre 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 10. — M. Trautner (Gilbert), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 11. — M. Zamaron (Adrien), administrateur civil de 1re classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil, classe exceptionnelle, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 300.000 F.

Art. 12. — M. d'Avout (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 13. — M. Bacheller (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 14. — M. Bernardini (Joseph), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 15. — Mlle Beyer (Jeanne), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 16. — Mme Clerc (Suzanne), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 17. — Mlle Declaire (Simone), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 18. — M. Durand (René), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 31 décembre 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 19. — M. Jordan (Marcel), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 20. — M. Nollet (Paul), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 21. — Mlle Piot (Alice), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 22. — M. Rousseau (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 23. — M. Wernert (Henri), administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 225.000 F.

Art. 24. — Mme Delaville (Edmée), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 25. — M. Ficheux (Georges), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 26. — Mlle Izaure (Marcelle), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 27. — M. Lenoir (André), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 28. — M. Louvat (Lucien), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 29. — M. Petit (Roger), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 30. — M. Pierre (Marcel), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 31. — Mme Schwab (Simone), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juin 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 32. — Mme Vuille (Marie), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 165.000 F.

Art. 33. — Mme Dubois (Madeleine), administrateur civil adjoint, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 34. — Mlle Grenier (Anne-Marie), administrateur civil adjoint, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 35. — Mlle Lantenois (Alice), administrateur civil adjoint, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 36. — M. Marl (Charles), administrateur civil adjoint, est nommé administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 15 février 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 37. — Mme Py (Gabrielle), administrateur civil adjoint, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 38. — Mlle Mignonac (Julienne), assistant administrateur 3e échelon, est nommée administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à compter du 20 décembre 1946, au traitement de 120.000 F.

Art. 39. — M. Prolet (Robert), assistant administrateur 2e échelon, est nommé administrateur adjoint, à compter du 23 juin 1946, au traitement de 105.000 F.

Art. 40. — Mlle Giacobbi (Micheline), assistant administrateur 2e échelon, est nommée administrateur adjoint, à compter du 16 décembre 1946, au traitement de 105.000 F.

Art. 41. — Mlle Lecourbe (Jacqueline), assistant administrateur 2e échelon, est nommée administrateur adjoint, à compter du 16 décembre 1946, au traitement de 105.000 F.

Art. 42. — Mlle Legrain (Odette), assistant administrateur 2e échelon, est nommée administrateur adjoint, à compter du 16 décembre 1946, au traitement de 105.000 F.

Art. 43. — M. Wibaut (Jacques), assistant administrateur 2e échelon, est nommé administrateur adjoint, à compter du 16 décembre 1946, au traitement de 105.000 F.

Art. 44. — La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1er du budget de l'exercice 1946.

Art. 45. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de* la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure.

Sont inscrits au tableau d'avancement du grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1947:

Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure (ordre alphabétique).

M. Gouzil (Jean).
M. Izard (René).

Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure (ordre alphabétique).

MM. Ambard (Maurice).
Arnaud (Paul).
Delplanque (Raoul).
Ibert (Pierre).

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure.

MM. 1 Tournier Billon (Léon).
2 Bonifait (Auguste).
3 Pirot (Eugène).
4 Lauriol (Charles).
5 Bernadets (Joseph).
6 Devins (André).
7 Godonèche (André).
8 Busier (Noël).
9 Dourneau (Marcel).
10 Pradelles (Fernand).
11 Leroy (Robert).
12 Poncet (Georges).
13 Pottex (André).
14 Prévost (Pierre).
15 Guillaume (Camille).
16 Decourrière (Pierre).
17 Billard (Roger).
18 Sanch (Alfred).
19 Bodin (Yves).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Collège moderne de garçons d'Angers.

Par arrêté en date du 4 février 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au collège moderne de garçons d'Angers.

Collège moderne de garçons de Charlieu.

Par arrêté en date du 4 février 1947, une section industrielle et d'artisanat rural d'enseignement technique a été créée au collège moderne de garçons de Charlieu.

Collège moderne de jeunes filles de Fougères.

Par arrêté en date du 4 février 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au collège moderne de jeunes filles de Fougères.

Commission d'examen des travaux scientifiques relatifs à l'hygiène scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1946 portant création d'une commission chargée d'examiner les thèses et travaux scientifiques ou médico-sociaux se rapportant à l'hygiène scolaire et universitaire;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 portant nomination de membres de ladite commission;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission chargée d'examiner les thèses et travaux scientifiques ou médicaux-sociaux se rapportant à l'hygiène scolaire et universitaire est complétée par un médecin chef de service de l'institut national d'hygiène.

Art. 2. — M. le docteur Trémolières, chef du service nutrition de l'institut national d'hygiène, 45, rue Cardinet, Paris, est nommé membre de ladite commission.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Education physique et sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1265, 1re colonne:

Lire:

« Par arrêté en date du 21 janvier 1947, M. Flouret (Jacques), inspecteur de la jeunesse et des sports de 3e classe, détaché auprès de l'office des sports scolaires et universitaires, est nommé « inspecteur principal de la jeunesse et des sports », au lieu de: « inspecteur principal de la jeunesse, des arts et des lettres ».

Et lire:

« Par arrêté en date du 21 janvier 1947, M. Dhelin (Victor), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, est nommé « inspecteur principal de la jeunesse et des sports (poste vacant) », au lieu de: « inspecteur principal de la jeunesse, des arts et des lettres ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition du comité technique national provisoire interprofessionnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire interprofessionnel en qualité de:

I. — *Représentants des employeurs.*

Assurances. — Titulaires: MM. Poisson, Auterbe; suppléants: MM. Depoid, Henry (Marcel).

Commerce. — Titulaire: M. Barrier; suppléant: M. Jaffrezo.

Hôtellerie. — Titulaires: MM. Pelecheid, Lemonon; suppléants: MM. Baverrez, Jammet.

Banques. — Titulaire: M. Trousseau; suppléant: M. André.

Spectacles. — Titulaires: MM. Gaillard, Ancelin, de Rochefort; suppléants: Mme Roulet, MM. Montjoye, Pruceot.

Transports. — Titulaire: M. Danel; suppléant: M. Dupont.

II. — *Représentants des salariés.*

Transports. — Titulaire: M. Frey, C. G. T.; suppléant: M. Grandemange, C. G. T.

Voyageurs, représentants. — Titulaire: M. Brauer, C. G. T.; suppléant: M. Richard, C. G. T.

Hôtellerie. — Titulaire: M. Pucheu, C. G. T.; suppléant: M. Bouyat, C. G. T.

Banques. — Titulaire: M. Toutain, C. G. T.; suppléant: M. de Tschudy, C. G. T.

Assurances. — Titulaire: M. Meyer, C. G. T.; suppléant: M. Péret, C. G. T.

Commerce. — Titulaires: M. Duhamel, Mme Boulay, C. G. T.; suppléants: MM. Janin, Chauvin, C. G. T.

Spectacles. — Titulaires: MM. Noris, C. G. T., Bignon, Rouxel, C. F. T. C.; suppléants: MM. Pompon, C. G. T., Houde, Meunier, C. F. T. C.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

A. CROIZAT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-268 du 10 février 1947 portant classement de la déviation de la route nationale n° 23 dans la voirie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des sections de routes délaissées;

Vu la délibération du conseil général du département de la Sarthe du 30 avril 1946 acceptant le classement dans la voirie départementale de la section de la route nationale n° 23 située entre les P. K. 43,870 et 45,190;

Vu le plan au 1/5000e visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à la date du 8 novembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 23 comprise entre les P. K. 43,870 et 45,190, située sur le territoire de la commune d'Yvré-l'Evêque (Sarthe) et teintée en rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du département de la Sarthe, comme annexe du C. D. n° 91, la section de ladite route délaissée par suite de l'ouverture à la circulation de la déviation visée à l'article 1er et teintée en jaune sur le plan susvisé.

Art. 3. — Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté interministériel en date du 25 janvier 1947, le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes a été approuvé.

	francs.
Il s'élève en recettes à la somme de.....	21.091.053 40
en dépenses, à la somme de...	14.529.347 »
et présente un excédent de....	6.561.706 40

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel en date du 20 janvier 1947, il a été institué à l'office scientifique et technique des pêches maritimes une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des avances sur frais de mission.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 100.000 francs.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois pour le payement des menues dépenses et dans le délai maximum de deux mois pour le payement des avances sur frais de mission.

Le titulaire de la régie d'avances est désigné par décision du directeur de l'office, après agrément de l'agent comptable.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé à 40.000 F. Ce cautionnement peut être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur percevra, à compter du jour de son entrée en fonction, une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

Fonds de concours.

Par arrêté du 6 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 252.651 F.

Tableau d'avancement, pour l'année 1947, des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décision ministérielle en date du 3 février 1947, le tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime, pour l'année 1947, est arrêté ainsi qu'il suit:

1° *Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.*

(Inscription antérieure.)

M. Jolly (G.-F.-J.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Mallet (A.-A.-J.), Robert (P.-D.), Berriet (P.-N.).

2° *Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.*

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Montfort (J.-M.), Audigou (L.-J.-J.).

3° *Pour le grade d'administrateur principal.*

(Inscriptions antérieures.)

MM. Lepers (C.-F.-J.), Bolopion (R.), Gaudilliere (J.).

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Martin des Pallières (G.-M.), Faverge (F.-M.-B.).

Tableau d'avancement, pour l'année 1947, des préposés et agents administratifs de l'inscription maritime.

Par décision ministérielle en date du 3 février 1947, le tableau d'avancement des préposés et des agents administratifs de l'inscription maritime, pour l'année 1947, est arrêté ainsi qu'il suit:

1° *Pour l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.*

M. Thomas (J.-A.), agent administratif de 1re classe.

M. Querne (F.-V.), agent administratif de 1re classe.

M. Dambielle-Arribage (A.), agent administratif de 2e classe.

2° *Pour la classe immédiatement supérieure de leur emploi.*

M. Rolland (L.-R.), agent administratif principal de 2e classe.

M. Carnet (A.-J.), agent administratif principal de 2e classe.

M. Viot (H.-L.), agent administratif principal de 2e classe

M. Calvar (A.), agent administratif principal de 2e classe.

M. Doare (J.-Y.-M.), agent administratif de 3e classe.

M. Tardieu (E.-C.), agent administratif de 3e classe.

M. Le Bohec (P.-L.), agent administratif adjoint de 3e classe.

M. Moehrle (C.-A.), agent administratif de 3e classe.

M. Migne (M.-J.-A.), agent administratif adjoint de 3e classe.

M. Manivel (G.-J.-J.), agent administratif adjoint de 2e classe.

M. Minec (L.-Y.-M.), agent administratif de 2e classe.

M. Grenn (J.-L.), agent administratif de 3e classe.

M. Le Petit (J.-B.), agent administratif adjoint de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du ministre de la France d'outre-mer est constitué comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Gustave Moutet, ingénieur des mines, licencié en droit.

Directeur adjoint, chef du cabinet administratif.

M. Angelini, secrétaire général de la Martinique.

Chef du cabinet politique.

M. Deniau, ancien député.

Chef adjoint du cabinet politique.

M. Labrouquère, directeur adjoint à la direction des affaires politiques.

Chefs adjoints du cabinet administratif.

M. Santoni, administrateur en chef des colonies.

M. Demaille, inspecteur des colonies.

Attachés parlementaires et secrétariat particulier.

M. Marin (Olivier), chef du secrétariat particulier, chargé des relations avec le Parlement.

M. Lapart, directeur des transmissions coloniales (Assemblée nationale).

M. Raoux, conseil de la République.

Chargés de mission.

M. Morizet, administrateur des colonies.

M. Bariani, administrateur des colonies.

M. Nairay, administrateur adjoint des colonies.

Attachés de cabinet.

M. Rix, administrateur adjoint des colonies.

M. Papa Gueye Fall, instituteur.

M. Moulet, instituteur.

Attaché de presse.

M. Garnier-Thenon, sous-chef de bureau de l'administration générale des colonies, docteur en droit.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-269 du 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 23 août 1946 qui porte prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation;

Vu le décret du 23 août 1946 portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation,

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1948 est substituée à celle du 1er janvier 1947, prévue par les articles 1er et 3 du décret du 23 août 1946 portant prorogation et modification du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-270 du 10 février 1947 portant suppression de la ligne d'Abomey à Zagnanano par Bohicon (chemins de fer de l'Afrique occidentale française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1937 réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation générale des chemins de fer coloniaux, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 15 juin 1944 fixant la constitution du réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

Décrète:

Art. 1er. — La ligne d'Abomey à Zagnanado par Bohicon de la région Benin-Niger (chemin de fer de l'Afrique occidentale française), mentionnée à l'article 1er du décret du 15 juin 1944 susvisé, est supprimée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-271 du 10 février 1947 fixant le taux de l'allocation attribuée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 décembre 1941 fixant les règles d'attribution d'allocations scolaires aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 24 octobre 1945 fixant le montant maximum de l'allocation pouvant être allouée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à chaque élève des sections administratives et de la section de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer une allocation scolaire de 6.500 F par mois.

Les élèves des sections susvisées, mariés ou qui se marieront en cours de scolarité percevront, en outre, un supplément d'allocation de 1.000 F par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 1er novembre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1947, M. Tapon (Michel), stagiaire de l'administration coloniale, a été licencié de son emploi.

Administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1947, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Robin (Lucien-Marcel), les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1945 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale.

Médecins, pharmaciens et sages-femmes des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1947, est intégré dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, à partir du 7 juillet 1945, en conservant l'ancienneté qu'il avait à cette date dans le dernier grade du cadre des aides de santé:

Au grade de médecin africain de 3e classe.

M. Manga (Armand), 2 ans 6 mois 7 jours.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 janvier 1947, M. Minot (André), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, en service en Afrique occidentale française, a été nommé directeur général des travaux publics de Madagascar.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégations de signatures.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 avril 1945 portant nomination du directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Brunot, directeur des travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes, ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Musart, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer toutes décisions autorisant le règlement, jusqu'à concurrence de 20.000 F, des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre et aux agents auxiliaires, et des dommages causés aux tiers par les personnes ou les biens engageant la responsabilité de l'administration.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er — Délégation permanente est donnée à M. Musart, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

Les arrêtés de nomination des agents ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires jusqu'au grade de vérificateur comptable inclus, contractuels de deuxième et troisième catégorie;

Pour les services extérieurs: temporaires jusqu'au grade de sous-chef de section inclus, contractuels de deuxième et troisième catégorie.

Les décisions relatives aux congés de maladie.

Les cartes d'identité des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Musart (Gaston), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du chef du cabinet, toutes ordonnances de payement, de virement ou de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Prothin, directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin, cette délégation est étendue à M. Salaun, directeur adjoint au directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction.

Art. 3. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets des 23 avril et 24 octobre 1945 portant nomination du commissaire général et des commissaires généraux adjoints aux dommages de guerre;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Cahen-Salvador, commissaire général aux dommages de guerre, et à M. Le Beau, commissaire général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions relatifs aux dommages de guerre, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

CHARLES TILLON.

Fonctionnement du conseil de discipline concernant les agents auxiliaires, dans les services départementaux comportant des effectifs inférieurs à dix unités.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction,

Vu l'article 3 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié;

Vu l'article 3 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié;

Vu le décret du 19 avril 1946 modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, et notamment l'article 13;

Vu la circulaire n° 102 B/4, en date du 28 août 1946, du ministre des finances;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1946 relatif au fonctionnement du conseil de discipline des agents auxiliaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment l'article 5;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de la décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 17 septembre 1946, relative au fonctionnement, pour l'année 1946, du conseil de discipline concernant les agents auxiliaires dans les services départementaux comportant un effectif inférieur à dix unités sont reconduites pour l'année 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction,

Pour le sous-secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAX MOULINS.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Fernand Terrou, pour signer au nom du ministre:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget pour les services de l'information et de la direction des services étrangers d'information, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, et en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions concernant les agents de l'information, d'un grade inférieur à celui de sous-chef de bureau, ou équivalent.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Lenoir (Pierre-Henri), directeur adjoint de l'administration générale de l'information, pour signer au nom du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes intéressant les services de l'information et la direction des services d'information à l'étranger.

Art. 3. — Dans le cas d'absence ou d'empêchement de MM. Terrou et Lenoir, délégation permanente est donnée à M. Colin (Jean), chef de bureau hors classe de l'administration générale de l'information, pour signer tous les actes et pièces énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

PIERRE BOURDAN.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 5 février 1947 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 46-1498 du 17 juin 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Jalouneix, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à qui délégation a été donnée par arrêté du 31 janvier 1947, délégation est donnée à M. Jean Dairic, sous-directeur chargé des services financiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des décrets: tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, ainsi que tous ordres de recettes et autres pièces comptables.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Jalouneix ou de M. Jean Dairic, délégation est donnée à M. Félix Rozier, chef de bureau de la comptabilité, à l'effet de signer, à l'exception des actes et décisions, toutes les pièces visées au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 5 février 1947 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 22 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Brisset, sous-chef de bureau de la direction de l'administration générale, sous-direction des services financiers, bureau de la comptabilité, est autorisé à signer les extraits d'ordonnances de payement et de délégation, les lettres d'avis ainsi que toutes les pièces de comptabilité relatives au département des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Ministère de la justice.

Interdiction de fonctions.

Par jugement en date du 31 janvier 1947, le tribunal civil de Roanne, à la requête du procureur de la République, a prononcé contre Me Garnier (Jean), notaire à Saint-Marcel-de-Félines, l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions, et a commis Me Mattenet (Edmond), notaire à Néronde, en qualité d'administrateur de l'office notarial de Me Garnier.

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossier.

Le conseil des prises a été saisi de trois dossiers relatifs aux affaires suivantes:

N° 166. — Arrêt à l'exportation le 17 avril 1940, en application du décret du 27 novembre 1939, de 535 caisses de vins du Rhin, expédiées par L. et E. Kruskal, à la Haye, et chargées à Rotterdam sur le navire *Bilderdijk* par Meyer et Lange, à New-York.

N° 167 — Saisie à Bayonne, le 1er décembre 1944, de minerais amenés par les navires *Rejeta, Tim, Jacqueline, Henk, Francine, Spes, Walterweg, Triantha, Courdannes, Louvetot, Jeanne-Marine, Pax-Christi, Sidney, Président-de-Lavit, Olga, Marie-Gabrielle, Jeune-Denise, Linette, Marie-Carmen, Maribel*, abandonnés par les Allemands sur quai et comprenant: 1° 91.558 t de minerai de fer chargées à Bilbao et Castro Urdiales par Minerales de Espana; 2° 9.060 t. de minerai de zinc chargées à Requejada et Pasajes par la Compagnie royale asturienne des mines; 3° 8.390,670 t de spath fluor chargées à Ribadasella et Gison, par Minerales de Espana.

N° 168. — Saisie à Bordeaux, le 20 février 1945, de 105.791,200 t de minerai de fer, en provenance de Bilbao, Pasajes et Requejada, d'où elles avaient été amenées par les navires *Midsland, Sharlagsberger, Rastenburg, Nordfels, Nordsee, Baldur, Hocheimer, Sperber, Henk, Tim*, et abandonnées par les Allemands à Bassens, Grattequina et aux Docks Sursol.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française, par le ministère d'un avocat, au conseil d'État et à la cour de cassation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du mardi 11 février 1947.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1946).

3. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

4. — Discussion du projet de loi relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (Nos 298-490. — M. Reille-Soult, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Drôme. (M. Monteil, rapporteur.)

Séance du mardi 11 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Scherer, jusques et y compris M. Siefridt.

Tribunes. — Depuis M. Signor, jusques et y compris M. Thamier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 11 février 1947.

N° 350. — Proposition de loi de M. René Coty relative au droit de vote et à l'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires.

N° 364. — Proposition de loi de M. Pierre-Grouès tendant à établir le statut des réfractaires au service du travail obligatoire.

N° 468. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes.

N° 416. — Rapport, par M. Badiou, sur les propositions de loi concernant la revision et la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales.

N° 418. — Proposition de résolution de M. de Sesmaisons relative à l'amélioration et à la modernisation de l'équipement des campagnes.

N° 419. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires.

N° 420. — Proposition de loi de M. René Mayer relative à la nullité des actes de spoliation.

N° 421. — Proposition de résolution de M. Cayol concernant des réductions de tarif sur les chemins de fer aux élèves des grandes écoles et des facultés.

N° 425 — Proposition de loi de M. Fayet relative à la sécurité sociale en Algérie.

N° 430. — Proposition de résolution de M. de Sesmaisons concernant les demandes d'exonération déposées par les cultivateurs.

N° 431. — Proposition de résolution de M. Bétolaud tendant à la création d'une commission d'enquête sur la gestion des entreprises nationalisées.

N° 433 — Proposition de loi de M. Bétolaud tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées.

N° 435. — Proposition de loi de M. Kuehn relative aux dommages de guerre.

N° 437 — Proposition de loi de M. Cayol relative aux secrétariats d'académie et de faculté.

N° 441. — Proposition de loi de M. Joseph Denais relative à la distribution des sommes saisies-arrêtées.

N° 442. — Proposition de résolution de M. Triboulet relative au ravitaillement du pays en viande.

N° 443. — Proposition de loi de M. Bentaïeb tendant à créer dans les agglomérations algériennes les éléments d'une organisation d'action sanitaire et sociale.

N° 444. — Proposition de loi de M. Bentaïeb portant création d'un plan sommaire d'équipement des campagnes algériennes.

N° 483. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à exclure le blé de la deuxième baisse de 5 p. 100.

N° 485. — Proposition de loi, tranmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux prestations en nature de l'assurance-maladie de la sécurité sociale.

N° 486. — Proposition de loi, transmise par M. le président du Conseil de la République, concernant l'allocation de maternité.

N° 487. — Proposition de loi, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à faire bénéficier d'une allocation spéciale le conjoint chargé de famille de l'assuré décédé.

N° 488. — Proposition de résolution de M. Gros relative aux viticulteurs ayant commercialisé tout ou partie de leur récolte avant l'arrêté du 7 novembre 1946.

N° 490. — Rapport, par M. Reille-Soult, sur le projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 12 février 1947, à quatorze heures trente. (Local de la commission n° 263.)

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 258) de M. Joseph Denais, tendant à fixer sur des bases nouvelles la rémunération de l'Etat, du capital et du travail dans les entreprises constituées en la forme de sociétés anonymes.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 300) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi (n° 41) de MM. Kriegel-Valrimont, Alfred Costes, Védrines et les membres du groupe communiste, tendant à la nationalisation de la sidérurgie; (n° 199) de M. J. Grésa, A. Mercier, A. Rigal et les membres du groupe communiste, tendant à la promulgation du délai fixé par la loi du 2 avril 1946 ayant trait aux brevets d'invention déposés depuis 1939 et non exploités; (n° 265) de MM. Airoldi, Montagnier, Mme Mety, MM. Croizat et A. Costes et les membres du groupe communiste, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet.

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 février 1947.

Audition du ministre des finances sur la situation financière et sur le projet de budget de l'exercice 1947.

Réunions des commissions du mardi 11 février 1947.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 263.

2e bureau, à quatorze heures. — Local n° 2.

4e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 4.

6e bureau, à dix-sept heures. — Local n° 6.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Ordre du jour du mardi 11 février 1947.

A quinze heures. — Séance publique

Vérification de pouvoirs (*suite*):

Cinquième bureau.

Niger (1er collège). (M. Guirriec, rapporteur.)

Niger (2e collège). (M. Larribère, rapporteur.)

Oubangui-Chari (1er collège). (M. Fournier, rapporteur.)
Oubangui-Chari (2e collège). M. Giauque, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Dorey, jusques et y compris M. Fournier.

Tribunes. — Depuis M. Fourré, jusques et y compris M. Jouve.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 11 février 1947.

N° 9. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence de la composition du Gouvernement.

N° 12. — Proposition de loi de M. Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation pour le conjoint de l'assuré décédé.

N° 13. — Proposition de loi de M. Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation de maternité.

N° 14. — Proposition de loi de M. Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les bénéfices de l'assurance maladie aux vieux travailleurs et aux vieux.

N° 16. — Proposition de résolution de M. Dullin et plusieurs des ses collègues tendant à assurer la mise en place des engrais de printemps.

N° 17. — Proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'interprétation de la circulaire relative aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

N° 18. — Proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le droit d'élire les administrateurs des caisses d'organismes de sécurité sociale.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 12 février 1947, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Etude du projet de loi n° 305 (rapport n° 406) (A. N.) et n° 9 (C. R.) portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence de modifications apportées à la composition du Gouvernement.

II. — Avis de la commission sur un projet d'arrêté interministériel tendant à fixer les recettes et les dépenses à effectuer en marks et schillings dans les zones françaises d'occupation.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Exposé du ministre de l'intérieur sur les travaux du conseil national des services publics.

II. — Proposition des candidatures des conseillers chargés de représenter le Conseil de la République au sein du conseil national des services publics.

III. — Désignation d'un membre de la commission chargé de participer aux travaux de la commission des finances.

IV. — Désignation des rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 246. — A. N.) modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine;

Le projet de loi (n° 274. — A. N.) modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1943 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local n° 202):

Communications:

I. — Essence, taxation, répercussion sur le prix des transports.

II. — Etude des projets de loi votés par l'Assemblée nationale autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

III. — Prises de contact avec divers services du ministère des travaux publics et des transports.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local n° 201):

I. — Election du second vice-président du bureau.

II. — Audition de M. Pierre Bloch, président de la Société nationale des entreprises de presse, sur les conditions de fonctionnement de cet organisme.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 13 février 1947, à dix heures (local n° 217):

Election du deuxième vice-président et du deuxième secrétaire.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 12 février 1947, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Nomination de secrétaires.

II. — Désignation de candidatures pour la représentation du Conseil de la République auprès de certains organismes extraparlementaires:

a) Une candidature pour la commission supérieure des allocations familiales;

b) Une candidature pour le conseil supérieur de la mutualité;

c) Deux candidatures pour la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

d) Deux candidatures pour la commission supérieure des caisses nationales d'assurance en cas de décès et d'accidents.

III. — Questions diverses.

Avis du concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le 15 février 1947.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 14 février 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant leur situation de famille;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidats de province le 14 février 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon);
7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 7 novembre 1946, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au chef du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis de tirage de la quarante-neuvième tranche de la loterie nationale 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1947: page 1277, 1re colonne, au lieu de: « Le billet portant le numéro 114.898 gagne 400.000 francs en série A et 200.000 F en série B », lire: « Le billet portant le numéro 014.898 gagne 400.000 F en série A et 200.000 F en série B ».

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de six chefs cantonniers de la voirie départementale et d'un chef cantonnier des ponts et chaussées (service de la navigation) aura lieu à Angers le mardi 25 mars 1947.

Les demandes de participation à ce concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Angers avant le 5 mars 1947.

Les candidats pourront obtenir une copie des conditions d'admission au concours et du programme des connaissances exigées en s'adressant à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Angers.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La chambre de commerce de Toulon et du Var a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'article 2 du tarif des voies ferrées du port marchand de Toulon.

VOIES FERRÉES DU PORT MARCHAND DE TOULON

Tarif pour le transport des marchandises, véhicules et matériel roulant.

Prix de transport.

Art. 2. — Les taxes à percevoir du public pour les péages de la chambre de commerce et le transport d'un point des voies de quais à un autre point des voies de quais ou d'un point des voies de quais à la gare de Toulon, ou *vice versa*, sont fixées ainsi qu'il suit:

NATURE DES MARCHANDISES	PRIX APPLICABLES (1) du 1er au 8 janvier 1947. Péage.	Transport.	Total du péage et du transport.	à partir du 9 janvier 1947. Péage.	Transport.	Total du péage et du transport.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.						
Marchandises classées dans les trois séries des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français. — Par tonne	2 50	9 »	11 50	2 50	8 60	11 10
2e catégorie.						
Véhicules de toute nature visés par le chapitre 8 des tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français. — Par tonne	2 50	17 70	20 20	2 50	16 90	19 40
Les minima de perception sont fixés comme suit:						
Véhicules à deux ou trois roues, avec ou sans moteur mécanique. — Par pièce	2 50	26 70	29 20	2 50	25 30	27 80
Véhicules à quatre roues, avec ou sans moteur mécanique, voitures de déménagement vides. — Par pièce.	2 50	35 40	37 90	2 50	33 60	36 10
3e catégorie.						
(Matériel roulant.)						
Locomotives, excavateurs roulant sur rails. — Par pièce.	19 »	438 60	457 60	19 »	416 60	435 60
Grues roulant sur rails, tenders. — Par pièce	7 50	195 20	202 70	7 50	185 40	192 90
Voitures à voyageurs et fourgons à bagages. — Par essieu	1 »	35 40	36 40	1 »	33 60	34 60
Wagons à marchandises. — Par pièce	1 60	70 50	72 10	1 60	67 »	68 60
Wagons vides appartenant à des particuliers immatriculés par la Société nationale des chemins de fer français ou par une administration de chemins de fer étrangers, dont le matériel est admis sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, ayant servi ou devant servir au transport de marchandises. — Par pièce	1 »	35 40	36 40	1 »	33 60	34 60

(1) Les prix à percevoir sont, aux termes du cahier des charges des voies ferrées du port de Toulon, modifiés, en cas de variation générale des tarifs de transport de la Société nationale des chemins de fer français, dans la même proportion que ces tarifs. La présente proposition est faite en application des articles 36 et 38 dudit cahier des charges.

Masses indivisibles ne dépassant pas les dimensions du matériel et dont le poids n'excède pas 40 t.

Les taxes prévues pour les marchandises de la 1re catégorie sont doublées pour les masses indivisibles de 1,5 t à 3 t et triplées pour celles dépassant 3 t mais n'excédant pas 5 t.

Pour les masses indivisibles pesant plus de 5 t et jusqu'à 40 t, ces taxes sont appliquées telles quelles mais ne peuvent être inférieures à celles qu'acquitterait une masse indivisible de 5 t.

Objets dépassant 7,50 m de longueur et 2,80 m de largeur et masses indivisibles de plus de 40 t.

Le transport de ces objets ou masses est traité de gré à gré par les intéressés et le chemin de fer.

(*Toulon, le 15 janvier 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 15 mars 1947, la modification suivante à l'article 74 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Pesage.

« *Art.* 74. — Si le chemin de fer ne procède pas, pour l'établissement de la taxe de transport, à la vérification du poids déclaré, il en devient garant, sauf pour lui à établir que la différence de poids constatée provient d'une erreur ou d'une fausse déclaration de l'expéditeur ou du vice propre de la chose.

« Lorsque l'expédition d'une même marchandise nécessite l'utilisation de plusieurs wagons, le chemin de fer est garant seulement du poids total de l'ensemble de l'expédition, même si l'expéditeur a déclaré le poids de chacun des wagons.

« L'expéditeur et le destinataire peuvent... ».

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 6 février 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1947, dans les conditions ci-après, les tarifs indiqués ci-dessous:

A. — Tarif spécial n° 29, chapitre 9, régions Ouest et Sud-Ouest.

Modification, comme suit, des dispositions du paragraphe 1er, région Ouest:

« *a*) Réexpédition de la gare d'une rive sur la gare de la rive opposée, à Rouen ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *b*) Voies des quais de la rive droite de la Seine.

« Transports en provenance ou à destination de la voie de Biessard.

« Marchandises de toute nature, expédiées par wagon, par tonne: 24,3 F.

« Il est perçu, en sus, les taxes prévues au paragraphe 2 du tarif n° 129, chapitre 9, région Ouest, pour le transport sur les voies des quais de Rouen ».

B. — Tarif n° 129, chapitre 9, région Ouest.

Insertion du port de Chantenay à l'article 13 *b* (transports par trains complets en provenance ou à destination de certaines voies de port).

C. — Tarif n° 129, chapitre 9 (homologué le 11 janvier 1946 et dont la mise en vigueur sera fixée ultérieurement).

1. Modification, comme suit, des dispositions de la section 2 B (§ III):

Rouen.

« *a*) Réexpédition de la gare d'une rive sur la gare de la rive opposée ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

« *b*) Voies des quais de la rive droite de la Seine.

« Transports en provenance ou à destination de la voie de Biessard.

« Marchandises de toute nature, expédiées par wagon, par tonne: 24,3 F.

« Il est perçu, en sus, les taxes prévues au paragraphe 1er pour le transport sur les voies des quais ».

2. Section 2 A, région Ouest. — Substitution du signe × au signe — dans la colonne « Trains complets » en regard de Chantenay.

3. Section 3, article 1er, région Ouest. — Insertion de Chantenay à son ordre alphabétique.

NOTA. — Les prix figurant dans la présente proposition sont passibles des majorations de 35 p. 100 et de 7,35 p. 100 intervenues le 1er août 1946 et le 9 janvier 1947.

(*Paris, le 6 février 1947.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

Décisions homologatives.

7 *février* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français** en accord avec la compagnie internationale des wagons-lits, le détachement d'occupation des chemins de fer français en Allemagne, les autorités américaines d'occupation en Allemagne et les chemins de fer de l'Etat tchécoslovaque. — Proposition ayant pour objet la création d'un tarif international pour le transport des colis de messagerie dans certaines relations assurées par le train Orient-express. (*Journal officiel* du 28 janvier 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 15 février 1947.

14 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le taux d'allocations à verser aux camionneurs agréés par diverses gares désignées, conformément aux dispositions de l'article 3 du tarif spécial 129, chapitre 6. (*Journal officiel* du 17 décembre 1946.)

Imprimerie. 31, quai Voltaire. Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ANONYME
DES
AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 68 A 104, QUAI DE PASSY, A PARIS
R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 (emprunt mars 1945).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 350 obligations 3 3/4 0/0, émission mars 1945, prévu pour le 1er avril 1947

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société de Distribution d'Electricité de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.998.975 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 52212.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société de distribution d'électricité de l'Ouest a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 270 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 10 février 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur l'amortissement de 1946.

57	258	395	566	629	641	642
674	760	808	883	888	948	982
1.000	1.003	1.042	1.130	1.314	1.488	1.501
1.694	1.940	1.968	2.067	2.134	2.158	2.165
2.174	2.324	2.667	2.732	2.896	3.078	3.118
3.120	3.280	3.348	3.581	3.644	3.671	3.711
3.713	3.746	3.781	3.791	3.815	3.928	3.937
3.952	3.960	3.976	4.085	4.389	4.569	4.597
4.617	4.747	4.878	4.897	4.901	5.034	5.073
5.091	5.096	5.138	5.171	5.203	5.212	5.219
5.250	5.287	5.390	5.492	5.519	5.522	5.604
5.607	5.730	5.749	5.963	5.973	6.017	6.085
6.160	6.209	6.261	6.287	6.306	6.324	6.327
6.381	6.438	6.468	6.496	6.508	6.560	6.570
6.574	6.585	6.632	6.666	6.757	6.816	6.922
6.932	6.982	7.151	7.178	7.189	7.199	7.294
7.569	7.572	7.640	8.158	8.161	8.188	8.219
8.247	8.317	8.330	8.335	8.342	8.348	8.386
8.511	8.560	8.576	8.586	8.646	8.706	8.707
8.846	8.876	8.893	8.932	9.019	9.130	9.262
9.273	9.313	9.324	9.377	9.391	9.571	9.706
9.762	9.895	9.912	9.979	10.012	10.167	10.172
10.356	10.367	10.386	10.451	10.495	10.658	10.714
10.750	10.806	10.868	10.891	10.915	10.922	10.926
10.937	10.964	11.074	11.257	11.358	11.368	11.778
11.842	11.869	11.975	11.994	12.073	12.214	12.450
12.520	12.555	12.571	12.608	12.625	12.975	13.019
13.067	13.158	13.255	13.631	13.730	13.891	13.963

ELECTRICITE DE FRANCE

Ex-Société d'éclairage et de force par l'électricité à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.998.112,50 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 4249.

Liste des 146 obligations 5 1/4 0/0 1931 sorties au tirage du 22 janvier 1947.

2.012 à 2.019 — 2.030 à 2.034 — 4.023 à 4.026 — 4.811 à 4.820 — 15.291 à 15.300 — 15.831 à 15.840 — 15.961 à 15.970 — 17.001 à 17.010 — 17.921 à 17.930 — 18.001 à 18.010 — 18.291 à 18.300 — 18.601 à 18.610 — 18.901 à 18.910 — 18.991 à 19.000 — 19.001 à 19.010 — 19.901 à 19.910.

Ces obligations seront remboursables coupon au 15 août 1947 attaché à partir du 15 février 1946, à raison de 994 F net pour les obligations nominatives, aux guichets des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann;
Sté Gle pour le crédit industriel et commercial, 61, rue de la Chaussée-d'Antin;
Société générale, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit, 3, rue Auber,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et province.

Les 415 obligations constituant le complément de l'annuité d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.

Obligations restant à rembourser sur le tirage du 14 janvier 1946.

31 à 40 — 1.074 à 1.080 — 1.781 à 1.790 — 2.070 à 2.079 — 2.461 à 2.470 — 3.874 à 3.883 — 3.841 à 3.847 — 4.005 à 4.007 — 4.087 à 4.091 4.511 à 4.520 — 5.305 à 5.314 — 5.831 à 5.840 — 6.011 à 6.020 — 6.155 à 6.164 — 7.151 à 7.160 — 7.941 à 7.950 — 8.181 à 8.189 — 8.571 à 8.580 — 9.501 à 9.503 — 9.510 — 10.181 à 10.190 — 10.431 à 10.440 — 12.611 à 12.650 — 13.061 à 13.070 — 13.463 à 13.470 — 14.181 à 14.190 — 16.441 à 16.450 — 16.821 à 16.830.

Compagnie continentale Edison

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 209022 B.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1931, la Compagnie continentale Edison a racheté en Bourse les 360 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

461 et 462 (année 1946) — 665 (1945) — 726 à 728 (1944) — 1.051 à 1.053, 1.059 et 1.060, 1.141 à 1.143 (1945) — 2.034 à 2.040 (1946) — 2.790, 3.131 à 3.140 (1945) — 3.287 à 3.290 (1946) — 3.744 à 3.746 (1945) — 3.751, 3.754 à 3.760, 3.994 à 4.000 (1946) — 4.412 à 4.416 (1945) — 4.429 et 4.430 (1946) — 4.918 à 4.920 (1945) — 4.991 à 4.993, 4.998 à 5.000, 5.201 à 5.210 (1946) — 5.699 (1943) — 6.261 à 6.270, 7.481 à 7.485, 7.488 à 7.490, 8.254 à 8.256, 8.259 (1946) — 8.326 (1945) — 8.421 à 8.430, 8.893 à 8.900 (1944) — 8.946 à 8.948 (1943) — 9.125 à 9.130 (1946) — 9.845 à 9.850 (1945) — 9.941 à 9.944, 9.948 à 9.950, 9.991 à 9.999, 10.571 à 10.580 (1946) — 11.225 à 11.229 (1945) — 11.429 et 11.430 (1944) — 11.681 à 11.686 (1946) — 12.753 à 12.759 (1945) — 12.878 à 12.880 (1946) — 13.971 à 13.975, 13.978 et 13.979 (1945) — 14.111 à 14.113 (1946) — 14.316 à 14.318, 14.387 (1945) — 15.040 (1943) — 15.621 à 15.628 (1946) — 16.251, 16.259 (1945) — 16.311 (1944) — 16.803 à 16.810 (1946) — 16.951 à 16.953, 17.629, 17.753 à 17.756, 17.934 et 17.935, 17.951 et 17.952, 17.959 (1945) — 18.001 à 18.010 (1946) — 18.112 (1944) — 18.251, 18.256 et 18.257 (1946) — 18.581, 18.587 (1945) — 18.801 et 18.802, 18.809 et 18.810 (1946) — 18.925 à 18.930 (1945) — 19.821 à 19.830 (1946).

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens établissements L. SAMSON et J. BLANC réunis)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, AGEN
R. C.: Agen 952.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier tirage du 27 janvier 1947.

Les 54 obligations nos 2.344 à 2.397 sont remboursables à partir du 1er avril 1947 à 5.000 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 9 mai 1946.)

Société des Editions du Temps Présent

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 F

SIÈGE SOCIAL :

163, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 3.000 obligations 4 0/0 de 1.000 F émises par décision du conseil d'administration en date du 12 juillet 1945 amortissables en 30 années à partir de l'exercice 1946 au moyen de tirages au sort.

Dates des remboursements et obligations amorties.

1946	55	1961	95
1947	55	1962	100
1948	60	1963	105
1949	60	1964	110
1950	65	1965	115
1951	65	1966	115
1952	70	1967	120
1953	70	1968	125
1954	75	1969	130
1955	75	1970	135
1956	80	1971	145
1957	80	1972	150
1958	85	1973	155
1959	90	1974	160
1960	90	1975	165

Total : 3.000 obligations.

Société des Editions du Temps Présent

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 F

SIÈGE SOCIAL :

163, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

Liste des 55 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 28 décembre 1946.

86 à 90 — 471 à 475 — 621 à 625 — 646 à 650 — 676 à 680 — 681 à 685 — 991 à 995 — 2.046 à 2.050 — 2.481 à 2.485 — 2.746 à 2.750 — 2.796 à 2.800.

Etablissements Laitiers SADAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

21, RUE AUGUSTE-CHABRIÈRES, PARIS (15e)

Registre du commerce : Seine 51949.

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930, sortis au tirage du 29 janvier 1947 et remboursables à partir du 1er mars 1947.

77	85	90	103	195	197	209	211
266	279	297	350	371	473	481	489
491	559	582	596	616	648	670	722
730	845	867	958	983	987	998	1.008
1.011	1.041	1.052	1.057	1.068	1.115	1.146	1.150
1.188	1.189	1.227	1.245	1.270	1.274	1.279	1.314
1.343	1.361	1.392	1.397	1.441	1.462	1.516	1.596
1.603	1.604	1.608	1.610	1.615	1.626	1.628	1.634
1.675	1.677	1.719	1.732	1.738	1.740	1.760	1.761
1.808	1.842	1.908	1.936	2.010	2.136	2.194	2.216
2.224	2.240	2.309	2.319	2.350	2.412	2.422	2.423
2.444	2.498	2.515	2.573	2.593	2.597	2.634	2.694
2.718	2.764	2.766	2.822	2.883	2.896	2.994	2.94[illegible]
3.008	3.015	3.076	3.100	3.102	3.122	3.147	3.1[illegible]
3.179	3.300	3.335	3.340	3.415	3.417	3.429	3.479
3.480	3.511	3.529	3.536	3.552	3.555	3.592	3.605
3.647	3.661	3.664	3.665	3.715	3.751	3.769	3.774
3.790	3.814	3.834	3.877	3.890	3.930	3.943	3.994

Liste des numéros des obligations de 500 F 5 1/2 0/0 demi-net 1930 non encore présentées au remboursement.

Amorties le 1er mars 1940 et dont les coupons 21 et suivants ne sont plus payables.

1.813 2.054.

Amorties le 1er mars 1941 et dont les coupons 23 et suivants ne sont plus payables.

1.618 1.818 1.994 2.056 2.100.

Amorties le 1er mars 1942 et dont les coupons 25 et suivants ne sont plus payables.

881.

Amorties le 1er mars 1943 et dont les coupons 27 et suivants ne sont plus payables.

336 637 1.871 1.937 2.188 2.587 2.595.

Amorties le 1er mars 1944 et dont les coupons 29 et suivants ne sont plus payables.

302 360 1.609 1.756 1.779 1.871 1.879 2.184 2.185 2.582 2.737 2.854.

Amorties le 1er mars 1945 et dont les coupons 31 et suivants ne sont plus payables.

60 283 295 304 386 408 421 437 452 488 934 962 1.053 1.054 1.772 1.775 1.816 1.821 1.877 2.093 2.195 2.303 2.336 2.628 3.465

Amorties le 1er mars 1946 et dont les coupons 33 et suivants ne sont plus payables.

43 106 172 186 193 207* 252 258 267 272 293 304 316 347 352 395 406 416 457 506 507 659 738 838 888 1.012 1.070 1.082 1.095 1.140 1.144 1.176 1.185 1.298 1.450 1.472 1.572 1.614 1.706 1.731 1.739 1.800 1.979 2.096 2.099 2.105 2.124 2.208 2.210 2.267 2.362 2.376 2.597 2.633 2.638 2.656 2.681 2.715 2.727 2.736 2.767 2.785 2.807 2.840 2.858 3.230 3.237 3.250 3.264 3.331 3.346 3.358 3.361 3.371 3.385 3.400 3.485 3.509 3.590 3.599 3.601 3.608 3.618 3.641 3.650 3.732 3.760 3.783

Les obligations portant les numéros ci-dessus indiqués sont remboursables à 500 F au siège social, 21, rue Auguste-Chabrières, à Paris (15e) ou à la Société générale.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Reinbold, sujet ennemi, demeurant à Siewiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Remp, sujet ennemi, demeurant à Eywiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Riess, sujet ennemi, demeurant à Diemeringen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Otto et Éger, sujets ennemis, demeurant à Wolfskirchen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Ruprecht, sujet ennemi, demeurant à Diemeringen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sackmann (Marthe), sujet ennemi, demeurant à Thal, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Saur (Louise), sujet ennemi, demeurant à Asswiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scheerbacher (Auguste), sujet ennemi, demeurant à Bust, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schlager (Anna), sujet ennemi, demeurant à Bust, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schmidts, sujet ennemi, demeurant à Goerlingen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Seuger (Suzanne), sujet ennemi, demeurant à Asswiller, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Tamme, sujet ennemi, demeurant à Diemeringen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les

biens, droits et intérêts appartenant à Thebus (Félix), demeurant à Eywiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Ulrich (Walter), demeurant à Leipzig (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Veterof, demeurant à Siewiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Vogt, demeurant à Diemeringen, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Altenbrandt (Claire), demeurant à Drulingen, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Bachmann (Henri), demeurant à Rexingen, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Brauns (Paul), demeurant à Drulingen, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Buhler (Louise), demeurant à Waldhambach, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Buhder (Hilde), demeurant à Adamswiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Funck (Hans), demeurant à Adamswiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Geiger, demeurant à Mackwiller, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Herbst (Marguerite), demeurant à Waldhambach, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 octobre 1946, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hisgen (Madeleine), demeurant à Waldhambach, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Compania de las Fabricas de Papel de San Rafael y Anexas, S. A.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1947: page 1078, 2e colonne:

L'impôt mexicain de 8 0/0 doit être déduit du montant des coupons nos 57, 58 et 60 mentionnés dans le susdit avis comme étant payables nets.

Il y a lieu, en conséquence, de substituer aux chiffres communiqués, les montants ci-après:

Actions anciennes.

Coupon n° 57 mis en payement à partir du 5 août 1942 net $ mex. 9,20.

Coupon n° 58 mis en payement à partir du 14 décembre 1942 net $ mex. 4,60.

Coupon n° 60 mis en payement à partir du 2 août 1943 net $ mex. 6,90.

Demandes de changement de nom

Mlle Gisette-Hortense Choffat, demeurant rue du Vélodrome, à Montbéliard, introduit une demande à fin de changement de nom de sa fille Francine-Juliette-Henriette-Charlotte, née à Montbéliard le 6 février 1943, reconnue par elle le 1er avril, même année, et le 25 septembre 1945 par Jacques-Louis-Victor Brunnet, pour que l'enfant porte uniquement le nom de sa mère et que celui du père soit supprimé.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Claude Passez, avoué à Paris 7, rue du Mont-Thabor.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de la Seine, par jugement en chambre du conseil, du 15 novembre 1946, enregistré, rendu à la requête de Mme Marguerite-Thérèse-Catherine Bruni, demeurant à Bondy (Seine), 22, avenue de l'Est, veuve en premières noces d'Albert-Marcel Baldenweg, et en secondes noces de Louis Bantze, a donné acte à ladite dame veuve Bantze de sa demande d'envoi en possession de la succession de Louis Bantze, son mari, en son vivant, tôlier, demeurant à Bondy (Seine), 22, avenue de l'Est, où il est décédé le 22 décembre 1942, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.

Et, avant faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme, à Paris, le 18 janvier 1947, par l'avoué soussigné.

Signé: CLAUDE PASSEZ.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

11 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: aide à la famille et à l'enfance. Siège social: 1, rue de la Crayère, à Châlons-sur-Marne.

3 juin 1946. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE DÉFENSE DE LA MÉDECINE LIBRE. But: défense professionnelle médicale. Siège social: 53, rue Schefler, Paris.

30 septembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION D'ANCIENS COMBATTANTS DE DIZY-LE-GROS. But: amitié entre ses membres, entretien du monument aux morts et culte des disparus, défense des intérêts matériels de ses membres, organisation de toutes fêtes patriotiques. Siège social: mairie de Dizy-le-Gros.

3 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de la Marne. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS ET DÉPORTÉS DE L'EPINE. But: bienfaisance pour les œuvres locales, organisation de fêtes, entr'aide mutuelle aux adhérents. Siège social: mairie de l'Epine.

4 octobre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'INDÉPENDANTE MUNICIPALE DE NOUVION-ET-CATILLON. But: propager le goût de la musique, aider aux œuvres de bienfaisance et contribuer à l'éclat des fêtes publiques. Siège social: chez M. Louis Brebant, à Nouvion-et-Catillon.

30 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. LES AMIS DE LA CANNE CREUSE. But: préservation du gibier, destruction d'animaux nuisibles. Siège social: chez M. Robert Vogny, à Luxemont-et-Villotte.

27 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. UNION DES VAILLANTES DE VAUCLUSE. But: parfaire l'éducation physique et morale de l'enfance laïque et républicaine. Siège social: 14, rue Bancasse, Avignon.

7 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION FAMILIALE DE BOURG-LA-REINE. But: administration de l'école Jeanne-d'Arc, des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: 3, rue Henri-IV, Bourg-la-Reine.

11 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Société d'œuvres d'éducation populaire L'AUDINCOURTOISE. But: création d'écoles et œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: 3, rue de la Paix, Audincourt.

12 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION AMICALE D'ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES DE BICHANCOURT. But: resserrer les liens d'amitié entre les élèves, perfectionner leur instruction et leur éducation, entourer de toute sa sollicitude les élèves, constituer une bibliothèque et organiser des séances récréatives et instructives. Siège social: école publique de garçons de Marizelle, à Bichancourt.

18 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Lot. CEUX DE L'ORIGINE DE LA RÉSISTANCE DANS LE LOT. But: maintenir groupés ceux qui ont participé à la résistance clandestine dans le Lot. Siège social: café du Midi, à Cahors.

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture du Finistère. La Société sportive et musicale de Penhars change son titre et devient: ETOILE DE PENHARS. Siège social: patronage de Pennanguer, à Penhars.

24 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. CALAIS VÉLO-CLUB modifie la composition de son bureau. Siège social: 114, rue des Fontinettes, Calais.

26 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. LES AMIS DE LA BOULE FERRÉE DE BLÉRANCOURT. But: propager et développer le sport boules dans le bourg de Blérancourt et environs. Siège social: mairie de Blérancourt.

28 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LE FOYER. But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale aux Granges, Saint-Maurice-de-Gourdans.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VALLON-SUR-GÉE. But: fonctionnement des écoles libres de Vallon-sur-Gée et éducation populaire. Siège social: rue de l'Eglise, Vallon-sur-Gée.

1er janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHEMILLÉ-SUR-DÊME. But: notamment, organiser le fonctionnement matériel des écoles primaires privées de Chemillé-sur-Dême, organiser des cours professionnels ou d'éducation physique, réunions sportives ou séances récréatives. Siège social: rue de l'Enfer, Chemillé-sur-Dême.

1er janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ESPOIR SPORTIF RONZYNOIS. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: bâtiment du boulodrome ronzynois, au Ronzy

5 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de filles et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses et morales. Siège social: presbytère de Saint-André-en-Vivarais.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. LES AMIS D'ÉLIE AUGUSTIN. But: élever à Albi un monument pour commémorer la mémoire d'Elie Augustin. Siège social: salle de la justice de paix, mairie d'Albi.

6 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE MODERNE TECHNIQUE DE JEUNES FILLES D'ALBI. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves scolaires. Siège social: C. M. T., rue Saint-Antoine, Albi.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DE LA JEUNESSE FORAINE. But: les jeunes au soutien des vieux. Siège social: 121, rue de Montreuil, Paris.

8 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. ANCIENS COMBATTANTS DU FRONT DE MAMETZ. But: grouper tous les anciens combattants, défendre leurs droits et s'entr'aider. Siège social: chez M. Venel (René), Marthes-Mametz.

9 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE DOURDAN. But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement de toute nature et sous toutes formes. Siège social: 1, place du Parvis, Dourdan.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES BOUCHERS ABATTANTS DE LEVALLOIS-PERRET. But: ravitaillement en viande. Siège social: 2, place Henri-Barbusse, Levallois-Perret.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DES JOYEUX DE PARIS. But: pratique du sport en général et plus spécialement du rugby. Siège social: 44, boulevard du Montparnasse, Paris.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION DES PÈRES ET MÈRES DE L'INSTITUTION SAINT-JOSEPH DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE. But: créer, favoriser les œuvres d'éducation populaire, morale, intellectuelle, d'assistance, d'enseignement de toute nature. Siège social: 19, quai de la République. Conflans-Sainte-Honorine.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES PEAUX DE PHOQUE. But: pratique du ski et des sports de montagne. Siège social. 22, rue de Tocqueville, Paris.

12 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE SPORTIF DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE. But: permettre au personnel du ministère de pratiquer les différents sports. Leurs enfants ont droit à l'accès du mouvement sportif. Siège social: 37, rue de Bellechasse, Paris.

13 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GERMAIN-LEMBRON. But: représenter et défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Germain-Lembron.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION CHRÉTIENNE D'ACTION SOCIALE. But: grouper les Français relevant des confessions chrétiennes afin de s'intéresser aux infortunes des individus et populations dont les guerres ou les luttes civiles ont rompu les liens avec leurs pays d'origine, leurs nationalités, leurs situations et leurs moyens d'existence. Siège social: 4 *bis*, rue Lapérouse, Paris.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DE CHATEAUVERT. But: faciliter le contact et resserrer les liens entre les représentants de l'activité française et particulièrement entre les intellectuels, les artistes et les sportifs, en les réunissant dans un cercle amical et en leur permettant de recevoir dans un cadre et une ambiance très agréables, leurs confrères étrangers de marque. Siège social: 23, rue de Téhéran, Paris.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE JEANNE-D'ARC DE LA CROIX SAINT-SIMON. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 13, rue Mouraud, Paris.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Police. AMICALE DES ANCIENS MOBILISÉS 1939-1940 AU GROUPE TRANSPORT DE PERSONNEL 121/24. But: maintien entre les anciens officiers, sous-officiers, brigadiers, conducteurs et soldats des liens de camaraderie, entr'aide matérielle et morale aux membres de l'association et à leurs familles. Siège social: 18, rue de Naples, Paris.

14 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DE GINAI. But: resserrer entre ses membres la camaraderie née de la guerre, garder respectueusement le souvenir des morts pour la patrie, défendre les droits de ses sociétaires. Siège social: mairie de Ginai

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. GROUPE ARTISTIQUE D'APLEMONT. But: éducation morale et artistique des jeunes, venir en aide par des parties concertantes aux œuvres de bienfaisance qui en feront la demande. Siège social: rue Madame-de-Sévigné, le Havre.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES SAINT-HUBERT RÉGIONALES S. N. C. F. But: centraliser l'action des Saint-Hubert S. N. C. F. Siège social: 20, rue de Rome, Paris.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. OFFICE COMMERCIAL DES BANQUES PRIVÉES LOCALES ET RÉGIONALES. But: faciliter à ses adhérents l'exercice de leur activité commerciale. Siège social: 107, rue de Sèvres, Paris.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-DENIS-D'ORQUES. But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: rue des Carrouges, Saint-Denis-d'Orques.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE J. FOUEX. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: château de Quincy-sous-Sénart.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. ARTS ET SPORTS MÉDISAIS. But: éducation morale, physique et intellectuelle. Siège social: foyer municipal de Médis.

16 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. LE PETIT ÉLEVAGE DE ROUVROY. But: élevage des volailles et lapins. Siège social: café du Boulevard, rue du Général-de-Gaulle, Rouvroy.

16 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE CAUDÉRAN. But: défense des intérêts de toutes les familles qui adhéreront. Siège social: 20, rue Racine, Caudéran.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AUTOMOBILE CLUB DE L'ENTREPRISE. But: grouper le personnel des entreprises pour la défense de leurs intérêts. Siège social, 12 *bis*, rue Pergolèse, Paris.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne. CLUB ATHLÉTIQUE DE WIMEREUX. But: omnisport, en particulier boxe. Siège social: hôtel Beau Rivage, Wimereux.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. ASSOCIATION ETOILE SPORTIVE JOINVILLOISE. But: pratique des sports et exercices physiques, créer entre tous les membres des liens de bonne camaraderie. Siège social: café Martel, rue de la Pitié, Joinville.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-PONS. But: resserrer les liens qui unissent les amis de l'école laïque, continuer après l'école le développement intellectuel et moral par des fêtes, par la création et l'usage d'une bibliothèque et l'organisation de séances cinématographiques. Siège social: école laïque de Saint-Pons, par Saint-Jean-le-Centenier.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Epinal. UNION DÉPARTEMENTALE DES VOSGES DE L'UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 8, place des Vieux-Moulins, Epinal.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES VEUVES, ORPHELINS ET ASCENDANTS VICTIMES DE GUERRE. But: venir en aide aux ressortissantes adhérentes, exiger le châtiment de tous les responsables et criminels de guerre. Siège social: brasserie de l'Etoile, 2, place Antonin-Jutard, Lyon.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION SAINT-LAURENT SPORTIF. But: athlétisme et rugby. Siège social: café Martin, Saint-Laurent-en-Royans.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. AMICALE CLASSE 1942. But: faire régner une bonne camaraderie entre ses adhérents. Siège social: café Rivaud, Bourgoin.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU 607e RÉGIMENT INFANTERIE PIONNIERS. But: maintenir les liens de camaraderie noués pendant la guerre Siège social: 25, rue de l'Hirondelle, Paris.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. AMICALE DES MALADES ET ANCIENS MALADES DE L'HÔPITAL PHTISIOLOGIQUE LÉON-BOURGEOIS. But: entretenir les liens d'amitié entre les malades, organiser des distractions à l'intention des malades, venir en aide aux camarades nécessiteux, défendre les intérêts des malades. Siège social: hôpital phtisiologique Léon-Bourgeois, 2, chemin de Bouy, Châlons-sur-Marne.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: défense école laïque, éducation, instruction des jeunes gens. Siège social: école de garçons, Rang-du-Fliers.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. ASSOCIATION SCOLAIRE LÉZIGNANNAISE. But: pratique des sports autorisés par l'organisation sportive scolaire universitaire. Siège social: école publique de garçons, à Lézignan.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE. But: promouvoir et organiser les loisirs touristiques, culturels ou autres des jeunes travailleurs. Siège social: salle du Majestic, Epinal.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION PASTEUR. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: 11, rue Emile-Zola, à Mehun-sur-Yèvre.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. LES AMIS DE VILLEBOIS-LAVALETTE. But: sauvegarder le patrimoine artistique de la région et faire connaître par différents moyens de publicité ses richesses naturelles et artistiques. Siège social: école, Villebois-Lavalette.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. COMITÉ PAROISSIAL DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-FERRÉOL-D'AUROURE. But: venir en aide aux écoles libres de la paroisse Siège social: école libre de garçons de Saint-Ferréol-d'Auroure.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ALLOUIS, Centre Nord. But: défense du gibier et des récoltes contre les chasseurs étrangers, ceci pour une durée illimitée. Siège social: mairie d'Allouis.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE QUINTENAS. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Quintenas ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale, etc. Siège social: presbytère de Quintenas.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. COMITÉ D'ENTR'AIDE SIMPLEX. But: venir en aide aux familles des participants. Siège social: 1, rue Loyson-de-Chastelus, Villefranche-sur-Saône.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: patronage, rue de Guizelain, Guines-en-Calaisis.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE PEISEY-NANCROIX. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Peisey-Nancroix.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. GROUPEMENT D'ACHAT DES PRIMEURS ÉPICIERS CLERMONTOIS. But: achat en commun, répartition de toutes marchandises nécessaires au commerce des adhérents. Siège social: M. Arnaud, épicier, 14, place Renoux, à Clermont-Ferrand.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SYNDICALES. But: étudier et propager les doctrines syndicales, sociales et économiques. Siège social: 56 *bis*, rue Racine, Montrouge.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION DES FAMILLES DE PARÇAY-LES-PINS. But: défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Parçay-les-Pins.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE BIACHES. But: resserrer les liens de camaraderie noués sur les bancs de l'école, créer des distractions saines et variées. Siège social: école de Biaches.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. FOOTBALL-CLUB DU ROUCAS-BLANC. But: pratique du football. Siège social: 201, chemin du Roucas-Blanc, Marseille.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FRANCE-U.R.S.S. But: développement de l'amitié et de la connaissance réciproque entre les deux peuples. Siège social: 21, rue Pierre-Semard, Valence.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. ASSOCIATION SAINT-ROMBLE-DE-SUBLIGNY. But: éducation populaire. Siège social: école libre de filles, à Subligny.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS DES CORPS DE SAPEURS TÉLÉGRAPHISTES ET DES FORMATIONS DE L'ARME DES TRANSMISSIONS. But: entretien des rapports amicaux et de solidarité entre les anciens sapeurs télégraphistes. Siège social: 2, rue de la Bourse, à Paris.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SÉVIGNÉ FAMILLE, association des anciennes élèves du pensionnat Sévigné. But: favoriser l'éducation et l'instruction de la jeunesse féminine. Siège social: pensionnat Sévigné, Saint-Jérôme, Marseille.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. LA GUILDE ARTISTIQUE. But: développement du mouvement artistique et littéraire. Siège social: 17, rue Pointe-Cadet, Saint-Etienne.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME. But: créer, organiser les œuvres d'éducation populaire, morale, sociale, familiale, professionnelle. Siège social: 39, rue Saint-Lazare, Isle-Adam.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. SOCIÉTÉ LA JEUNE SPORTIVE. But: éducation physique et sportive. Siège social: 17, rue de la Gare, Annecy.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. CLUB PHILATÉLIQUE DE LA POLICE. But: favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie, faciliter les échanges et les relations entre collectionneurs, procurer à des prix avantageux des timbres de tous pays nouvellement émis. Siège social: 196, avenue Jean-Jaurès, Reims.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PLATS. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Plats ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: salle des œuvres paroissiales, Plats.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LES TROUBADOURS DU GAY SÇAVOIR. But: interprétation et diffusion publique du folklore languedocien. Siège social: 4, rue de Belfort, Toulouse.

30 janvier 1947. Déclaration à la sous préfecture du Havre. Comité de défense des intérêts généraux et des fêtes du Haut Graville a pris pour nouveau titre: COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DES SINISTRÉS DU HAUT GRAVILLE et a procédé au renouvellement de son bureau. Siège social provisoire: 19, rue de Soissons, au Havre.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES MAITRES ARTISANS MAÇONS DE LA RÉGION STÉPHANOISE ET DU FOREZ. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: 31, rue de la République, Saint-Etienne.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE ROSIÈRES. But: défense de la famille sur tous les terrains. Siège social: mairie de Rosières.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. LES EX-KRIEGSGEFANGENEN, SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS. But: développer le théâtre amateur, entretenir des liens de camaraderie, participer aux œuvres sociales. Siège social: 36, rue Jules-Didier, Saint-André-les-Vergers.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ AUTO-CLUB ORLÉANAIS. But: organiser sainement les loisirs des travailleurs et travailleuses et habituer ceux-ci à maintenir et améliorer leur santé par la pratique courante de la culture physique et des ssports. Siège social: 22, faubourg Madeleine, Orléans.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ESCRIME AVIGNONNAISE. But: développement du sport et de l'escrime. Siège social: 15, rue Bancasse, Avignon.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. AMICALE DE LA CLASSE 1947. But: maintenir et resserer les liens de camaraderie existant entre les jeunes gens ainsi que des sorties communes. Siège social: bar, restaurant, hôtel, Le Monarque, 61, rue Porte-Chartraine, à Blois.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. PATRONAGE SAINT-LOUIS, A VERSAILLES. But: éducation de la jeunesse. Siège social: 4, place Saint-Louis, Versailles.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. LE PLEIN AIR. But: favoriser tous les loisirs en plein air. Siège social: 31, rue Thibault-Chabraud, Cormeilles-en-Parisis.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. CULTURA CATALANA. But: association d'intellectuels catalans en France. Siège social: 10, rue Bailleul, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire